

Nos références 2118300254

Références client A1G78374 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)

Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF

Greffe 22J00631

Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Mandataire Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 16/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la SA BNP PARIBAS LEASE GROUPE sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 632 017 513 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 25 mai 2020, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location financière d'un montant de 7.500,00 € HT remboursable en 21 échéances de 543,09 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance rectificative à titre chirographaire pour montant de 6.004,50 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de BNP PARIBAS LEASE GROUP :

1 CANON DXC 3720i

- Chargeur de documents automatique 2 passes
- 2 magasins papiers de 550 feuilles
- Meuble de support

S/N 202002053

1 TASKALFA 2552 CI

- Chargeur de documents automatique 2 passes
- 2 magasins papiers de 500 feuilles
- Meuble de support

S/N W2W7828888

CONTRAT DE LOCATION

N° de contrat : A1G78374

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, SA au capital de **285 079 248 EUR** - N° **632 017 513**, RCS **NANTERRE** dont le siège social est **12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE**, ci-après désigné "**le bailleur**", et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms **FUZION ENERGY**N° Siret : **392585444 00053**

Nom de jeune fille :

Né(e) le à (Dépt.) :

Adresse : **5 RUE DES ENTREPRENEURS, ZI DES AMANDIERS**Code Postal : **78420**Ville : **CARRIERES SUR SEINE**

Tél :

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

EDM OFFICE
5 RUE EUGENE DUPUIS

94000 CRETEIL

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	MARQUE	MODELE	SERIE
1	COPIEUR MULTIFONCTION	CANON	CANON DXC C3720i A4/A3

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : **5 RUE DES ENTREPRENEURS ZI DES AMANDIERS 78420 CARRIERES SUR SEINE**

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRREVOCABLE : **63 MOIS**PÉRIODICITÉ DES LOYERS : ☐ MENSUELLE ☐ TRIMESTRIELLE ☐ AUTRESTERME : ☐ À ÉCHOIR ☐ ÉCHU

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaisant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :
INDICIAL BLEU TOTAL ☐

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL ☐

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre		Montant en €
1	Trimestrielle	414,00 €
20	Trimestrielle	414,00 €

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

Terme : A échoir
Périodicité du contrat : Trimestrielle

Paraphes :

DS
kA

CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisés. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - CONCLUSION DU CONTRAT - OBJET :

1.1 A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

1.2 En cas de processus de signature électronique du locataire, l'acceptation du bailleur est matérialisée par la mise à disposition du présent contrat pour signature par le locataire. Le contrat est réputé conclu à compter de sa signature par le locataire. L'exécution du contrat est subordonnée à un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi, la réception de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier et ne pourra avoir lieu en cas de survenance d'un événement décrit au 8.2 (vi). Le locataire sera informé par tous moyens en cas de caducité du contrat résultant d'un des événements ci-dessus. En cas de processus de signature manuscrite préalable du locataire, sous réserve d'un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi, le contrat sera conclu à compter de la signature d'un exemplaire du contrat par le bailleur. Le contrat ne sera pas exécuté par le bailleur s'il apparaît entre la signature du contrat et le moment de mettre en loyer le contrat, des éléments de nature à modifier la situation analysée et donc l'acceptation du dossier.

Art. 2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison] ") ou de tout autre support convenu avec le bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou s'il l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire

fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

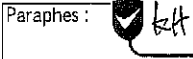
Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles ainsi que le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférent(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts majoré de 10 %, supportés par le bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison la justification des assurances directement souscrites ou celle de la couverture dommages matériel proposée par le bailleur, le locataire demande au bailleur le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel « Bleu Total » dont un résumé est joint au dossier de financement remis et disponible au Service Qualité*. Si le bénéfice de la couverture lui est accordé, le locataire en sera informé par tout moyen. Il pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de l'assurance de l'équipement, les sommes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - RESILIATION :

8.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement.

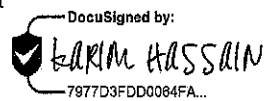
8.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de l'équipement ; (iii) sinistre total de



28-05-2020

KARIM HASSAIN

Gérant

DocuSigned by:

7977D3FDD0084FA...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 6B686DE1D6004C8A86368422A02BAFED
 Objet: Signature électronique de votre demande de financement : A1G78374
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 4
 Nombre de pages du certificat: 2
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Noreply France Account
 8 rue du Port
 Nanterre, Fr 92000
 Noreply_ESIGNATUREFRANCEPRODUCTION@fineasy.com
 Adresse IP: 159.50.252.31

Suivi du dossier

État: Original
 28/05/2020 09:46:02

Titulaire: Noreply France Account
 Noreply_ESIGNATUREFRANCEPRODUCTION@fineasy.com

Lieu: DocuSign

Événements de signataire

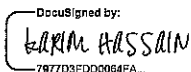
KARIM HASSAIN
 idrissiben@fuzionenergy.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33637829530)

Signature

DocuSigned by:

 7977D3FDD0064FA...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 92.169.173.140

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsif.docusign.net/ds-server/s/ncauth/psm/tsp/sign>

Horodatage

Envoyée: 28/05/2020 09:46:07
 Consultée: 28/05/2020 10:35:38
 Signée: 28/05/2020 15:54:04

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

EDM OFFICE A1G78374
 yzarka@edmoffice.com

Copie

Envoyée: 28/05/2020 09:46:07

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DS EU Advanced

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offert par DocuSign

Événements de copie carbone

box TS

docusign.rpa@bnpparibas.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DS EU Advanced

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

État**Copié****Horodatage**

Envoyée: 28/05/2020 15:54:04

Événements de témoins**Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

28/05/2020 15:54:04

Remise certifiée

Sécurité vérifiée

28/05/2020 15:54:04

Signature complétée

Sécurité vérifiée

28/05/2020 15:54:04

Complétée

Sécurité vérifiée

28/05/2020 15:54:04

Événements de paiement**État****Horodatages**

AVIS DE LIVRAISON

OPERATION de FINANCEMENT CREDIT BAIL

LOCATION :

LOA Sect. Public :

BAILLEUR :

BNP PARIBAS LEASE GROUPE - 12 RUE DU PORT 92000 NANTERRE

MATERIEL PROFESSIONNEL FINANCE :

Nature : PHOTOCOPIEUR

Marque : CANON / KYOCERA

Descriptif : **Quantité**

..... 1

..... 1

.....

Modèle Type

CANON IR ADV C3520I

KYOCERA TASKALFA 2552CI

.....

FOURNISSEUR :

EDM OFFICE - 5 RUE EUGENE DUPUIS 94000 CRETEIL

Date de Livraison : 25/05/2020

LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou nom : FUZION ENERGY

prénoms :

Siren : 392585444

Forme juridique :

Adresse : 5 RUE DES ENTREPRENEURS

Code Postal : 78420 **ville :** CARRIERES SUR SEINE

A sa demande et sous son entière responsabilité le fournisseur déclare que le Bon de Livraison vaut en tant que procès-verbal de livraison. Ce document a pour but de constater l'accord et l'absence de réserve du locataire en ce qui concerne la livraison du matériel et la mise en loyer à la date de livraison.

Pour le dossier visé ci dessus, le fournisseur certifie :

-qu'il a livré, à la date de livraison qu'il a indiqué ci-dessus, le matériel sus -visé, en bon état de marche, sans vice ni défaut apparent, conforme à la commande passée à cet effet

-que le matériel est conforme aux prescriptions en vigueur relatives notamment à la sécurité, l'hygiène et l'environnement

-qu'il a été accepté par le locataire sans restriction ni réserve

-qu'il a fait régulariser, en bonne et due forme, par le locataire le Bon de Livraison dont il s'engage à première demande du bailleur à lui en remettre une copie

Le fournisseur demande donc au bailleur de mettre en loyer le contrat de location à compter de la date de livraison sus - visée.

En conséquence le fournisseur confirme faire son affaire personnelle, à ses seuls frais, risques et périls, de tout incident ou litige pouvant résulter de sa demande et de ses déclarations. A défaut d'accord avec le locataire, la vente est résiliée de plein droit et le fournisseur rembourse à première demande du bailleur, le prix d'acquisition du matériel que ce dernier lui avait versé. Cette somme sera entre la date de versement du prix d'acquisition par le bailleur et la date de remboursement effective par le fournisseur productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal plus 3 points. Le fournisseur devra également rembourser au bailleur les éventuelles sommes ou frais que ce dernier aurait réglé.

Date :

LE FOURNISSEUR (cachet et signature) :

EDM OFFICE

SARL EDM OFFICE au capital de 26 000€
5 Rue Eugène Dupuis - 94000 CRETEIL

Tel : 01 43 77 18 04

E-mail : contact@edmoffice.com

Site : www.edmoffice.com

Siret : 822 500 849 000 10 - APE : 4651Z

N° TVA INTRA FR69 822500849



FACTURE N°	3053
N° client	789

BNP PARIBAS LEASE GROUP

12 RUE DU PORT

92000 NANTERRE

Date	06/05/2020
Echéance	06/05/2020
Mode de règlement	A réception de facture

DESIGNATION	QTE	PX UNIT.	MONTANT H.T.
CANON DXC 3720i - Chargeur de documents automatique 2 Passes - 2 Magasins papiers de 550 feuilles - Meuble de support S/N 202002053	1,0	4 293,48	4 293,48
TASKALFA 2552CI - Chargeur de document 2 Passes - 2 Magasins papiers 500 feuilles - Meuble de support S/N W2W7828888	1,0	3 206,52	3 206,52
CLIENT FUZION ENERGY DEMANDE N° A1G78374			

HORS TAXE	Tva 20%	TTC	ACOMPTE
7 500,00 €	1 500,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €

Adresse mail : jerome.stoll@bnpparibas.com

NET A PAYER
0,00 €

NOTRE DOMICILIATION: BNPPARB CRETEIL VILLAGE

C/Banque	C/Guichet	N° Compte	C/Rib
30004	00955	00010149646	29
IBAN :	FR7630004009550001014964629		
BIC :	BNPFRPPXXX		

Toute réclamation relative aux factures doit être portée à la connaissance de EDM OFFICE dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non paiement total ou partiel à l'échéance, des pénalités de retard correspondant à une indemnité de retard au taux d'intérêt de 1,5% du solde impayé par mois seront appliquées.



EDM OFFICE - SARL au capital de 26 000,00 Euros - ZI EUROPARC 5 Rue Eugene Dupuis - 94000 CRETEIL - RCS CRETEIL 822 500 849 - Code APE : 4651Z - N°TVA : FR69 822500849 - Tél : 01 43 77 18 04 - contact@edmoffice.com - www. edmoffice.com

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 16/03/2023**

Client : FUZION ENERGY

N° 13867500

Contrat : A1G78374

Location portant sur : COPIEUR MULTIFONCTION

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
	TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dont TVA		0,00		0,00
	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	3.726,00	4.471,20		
10/03/23	Pénalité	372,80	447,12		
	TOTAUX	4.098,60	4.918,32	0,00	0,00
	SOLDE	4.098,60	4.918,32		
	Dont TVA		819,72		0,00
III/ ARRETE DE COMPTE au 16/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	4.098,60	4.918,32		
	TOTAUX	4.098,60	4.918,32	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	4.098,60	4.918,32		0,00
	Dont TVA		819,72		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Isabelle Loc

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : FUZION ENERGY

N° 13867500

Contrat : A1G78374

Location portant sur : COPIEUR MULTIFONCTION

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
25/11/22	1 trimestriel(s) de 533,52 EUR TTC (soit 444,60 HT)	444,60	533,52		
25/11/22	Pack Services Simplifiés	7,97	9,57		
27/02/23	1 trimestriel(s) de 533,52 EUR TTC (soit 444,60 HT)	444,60	533,52		
27/02/23	Pack Services Simplifiés	7,97	9,57		
	TOTAUX	905,14	1.086,18	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	905,14	1.086,18	0,00	0,00
	Dont TVA		181,04		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

Nos références 2118300252

Références client A1G50903 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)

Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF

Greffe 22J00631

Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Mandataire Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la SA BNP PARIBAS LEASE GROUPE sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 632 017 513 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 16 mars 2020, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location financière d'un montant de 4.293,48 € HT remboursable en 21 échéances de 316,07 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance rectificative à titre chirographaire pour montant de 3.447,70 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrécouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybillé ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de BNP PARIBAS LEASE GROUP :

1 CANON IR ADV C3520i

- Chargeur de document automatique 2 passes
- 2 magasins papiers 550 feuilles
- Meuble de support
- Wifi

S/N 2F0028

CONTRAT DE LOCATION

N° de contrat : A1G50903

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, SA au capital de **285 079 248 EUR** - N° **632 017 513**, RCS **NANTERRE** dont le siège social est **12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE**, ci-après désigné "le bailleur", et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms **FUZION ENERGY**

N° Siret : **392585444 00053**

Nom de jeune fille :

Né(e) le à (Dépt.):

Adresse : **5 RUE DES ENTREPRENEURS, ZI DES AMANDIERS**

Code Postal : **78420**

Ville : **CARRIERES SUR SEINE**

Tél :

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

EDM OFFICE
5 RUE EUGENE DUPUIS
94000 CRETEIL

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	MARQUE	MODELE	SERIE
1	COPIEUR MULTIFONCTION	CANON	CANON IR ADV C3520i A4/A3

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : **5 RUE DES ENTREPRENEURS ZI DES AMANDIERS 78420 CARRIERES SUR SEINE**

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : **63** MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS : ☐ MENSUELLE ☐ TRIMESTRIELLE ☐ AUTRES

TERME : ☐ À ÉCHOIR ☐ ÉCHU

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaisant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :

INDICIAL BLEU TOTAL ☐

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL ☐

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre		Montant en €
1	Trimestrielle	237,00 €
20	Trimestrielle	237,00 €

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : A échoir
Périodicité du contrat : Trimestrielle

CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison] ") ou de tout autre support convenu avec le bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou s'il l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue, ou si le bailleur invoque la préemption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au

propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles ainsi que le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférent(e)s au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts majorés de 10 %, supportés par le bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison la justification des assurances directement souscrites ou celle de la couverture dommages matériel proposée par le bailleur, le locataire demande au bailleur le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel « Bleu Total » dont un résumé est joint au dossier de financement remis et disponible au Service Qualité. Si le bénéfice de la couverture lui est accordé, le locataire en sera informé par tout moyen. Il pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de l'assurance de l'équipement, les sommes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - RESILIATION :

8.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement.

8.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.3 Conséquences : dans le cas prévu au 8.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au

manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 8.1 (ii) et (iii) et au 8.2, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

8.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 9 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT :

9.1. FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements résultant des présentes ou de tout autre engagement conclu avec le bailleur, la location se proroge par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrevocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrevocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrevocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

9.2. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majorée de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 10 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fond commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fond, conformément aux dispositions de l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-172 du code précité et des textes subséquents. e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique,

toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). n) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 12 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative, la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT: en application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

PROTECTION DES DONNEES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingolutions.bnpparibas.fr/confidentialite> Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://leasingolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>



LOC BTIC INC GEN 120818 R1

Le bailleur, signé le :

Le locataire :



FACTURE N° 2835

N° client 789

BNP PARIBAS LEASE GROUP

12 RUE DU PORT

92000 NANTERRE

Date	29/02/2020
Echéance	29/02/2020
Mode de règlement	A réception de facture

DESIGNATION	QTE	PX UNIT	MONTANT H.T.
CANON IR ADV C3520i - Chargeur de document automatique 2 Passes - 2 Magasins papiers 550 feuilles - Meuble de support - Wi-Fi S/N 2F0028 CLIENT FUZION ENERGY DEMANDE N°A1G51379	1,0	4 293,48	4 293,48

HORS TAXE	Tva 20%	TTC	ACOMPTE
4 293,48 €	858,70 €	5 152,18 €	0,00 €

Adresse mail : jerome.stoll@bnpparibas.com

NET A PAYER
5 152,18 €

NOTRE DOMICILIATION: BNPPARB CRÉTEIL VILLAGE

C/Banque	C/Guichet	N° Compte	C/Rib
30004	00955	00010149646	29
IBAN :	FR7630004009550001014964629		
BIC :	BNPPFRPPXXX		

Toute réclamation relative aux factures doit être portée à la connaissance de EDM OFFICE dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non paiement total ou partiel à l'échéance, des pénalités de retard correspondant à une indemnité de retard au taux d'intérêt de 1,5% du solde impayé par mois seront appliquées.

AVIS DE LIVRAISON

OPERATION de FINANCEMENT : **CREDIT BAIL**

LOCATION :

LOA Séd. Public

BAILLEUR :

BNP PARIBAS LEASE GROUPE - 12 RUE DU PORT 92000 NANTERRE

MATERIEL PROFESSIONNEL FINANCE :

Nature : PHOTOCOPIEUR

Marque : HP

Descriptif : Quantité

.....1.....

Modèle Type

CANON IR ADV C3520

FOURNISSEUR :

EDM OFFICE - 5 RUE EUGENE DUPUIS 94000 CRETEIL

Date de Livraison : 18/03/2020

LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou nom : FUZION ENERGY

prénoms :

Siren : 392585444

Forme juridique :

Adresse : 5 RUE DES ENTREPRENEURS

Code Postal : 78420 ville : CARRIERES SUR SEINE

A sa demande et sous son entière responsabilité le fournisseur déclare que le Bon de Livraison vaut en tant que procès-verbal de livraison. Ce document a pour but de constater l'accord et l'absence de réserve du locataire en ce qui concerne la livraison du matériel et la mise en loyer à la date de livraison.

Pour le dossier visé ci dessus, le fournisseur certifie :

-qu'il a livré, à la date de livraison qu'il a indiqué ci-dessus, le matériel sus-visé, en bon état de marche, sans vice ni défaut apparent, conforme à la commande passée à cet effet

-que le matériel est conforme aux prescriptions en vigueur relatives notamment à la sécurité, l'hygiène et l'environnement

-qu'il a été accepté par le locataire sans restriction ni réserve

-qu'il a fait régulariser, en bonne et due forme, par le locataire le Bon de Livraison dont il s'engage à première demande du bailleur à lui en remettre une copie

Le fournisseur demande donc au bailleur de mettre en loyer le contrat de location à compter de la date de livraison sus-visée.

En conséquence le fournisseur confirme faire son affaire personnelle, à ses seuls frais, risques et périls, de tout incident ou litige pouvant résulter de sa demande et de ses déclarations. A défaut d'accord avec le locataire, la vente est résiliée de plein droit et le fournisseur rembourse à première demande du bailleur, le prix d'acquisition du matériel que ce dernier lui avait versé. Cette somme sera entre la date de versement du prix d'acquisition par le bailleur et la date de remboursement effective par le fournisseur productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal plus 3 points. Le fournisseur devra également rembourser au bailleur les éventuelles sommes ou frais que ce dernier aurait réglé.

Date :

LE FOURNISSEUR (nom, adresse et signature)

EDM OFFICE

SARL EDM OFFICE au capital de 25 000€

5 Rue Eugène Dupuis - 94000 CRETEIL

Tel. 01 43 77 15 04

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023**

Client : FUZION ENERGY

N° 13867500

Contrat : A1G50903

Location portant sur : COPIEUR MULTIFONCTION

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
03/10/22	1 trimestriel(s) de 306,50 EUR TTC (soit 255,42 HT)	255,42	306,50		
03/10/22	Pack Services Simplifiés	7,97	9,57		
	TOTAUX	263,39	316,07	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	263,39	316,07	0,00	0,00
	Dont TVA		52,68		0,00

	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	2.133,00	2.559,60		
10/03/23	Pénalité	213,30	255,96		
	TOTAUX	2.346,30	2.815,56	0,00	0,00
	SOLDE	2.346,30	2.815,56		
	Dont TVA		469,26		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	263,39	316,07	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	2.346,30	2.815,56		
	TOTAUX	2.609,69	3.131,63	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	2.609,69	3.131,63		0,00
	Dont TVA		521,94		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Isabelle Loc

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : FUZION ENERGY
Contrat : A1G50903

N° 13867500

Location portant sur : COPIEUR MULTIFONCTION

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
02/01/23	1 trimestriel(s) de 306,50 EUR TTC (soit 255,42 HT)	255,42	308,50		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	7,97	9,57		
	TOTAUX	263,39	316,07	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	263,39	316,07	0,00	0,00
	Dont TVA		52,68		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS

Business is ON*

Je soussigné **Olivier ROUX**,

Agissant, au nom et pour le compte de **BNP PARIBAS Lease Group**, dont le Siège Social est à Nanterre (92 000), 12 rue du Port, SA au capital de 285 079 248 EUR, venant aux droits des sociétés qu'elle a absorbées, **LOCABAIL**, **NATIOCREDIT**, **BNP LEASE**, cette dernière venant elle-même aux droits des sociétés qu'elle a absorbées, **NATIO LOCATION**, **Crédit UNIVERSEL**, **BNP BAIL**, dont le nom commercial était **NATIO EQUIPEMENT**, **LOCUNIVERS**, **UNIFIMO**, en qualité de Responsable de service agissant par procuration de **Thierry PLOUX** Directeur des Assurances et du Recouvrement, en date du 22 juin 2018.

donne pouvoir, avec faculté de subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses préposés, à :

la société **INTRUM CORPORATE**, dont le nom commercial est **INTRUM** et le siège social est à RUEIL-MALMAISON, 104 avenue Albert Premier (92500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **NANTERRE** sous le numéro 797 546 769

pour représenter en matière civile et commerciale la société **BNP PARIBAS LEASE GROUP** en justice, tant en demande qu'en défense, notamment pour :

- Produire ou déclarer la créance,
- Prendre connaissance de l'état des décisions,
- Agir en revendication ou en restitution,
- Saisir le Juge Commissaire, former opposition à ordonnance,
- Constituer avocats,
- Prononcer la résiliation du contrat,
- Inscrire toutes garanties et sûretés.

A cet effet, faire dresser tous actes nécessaires à la sauvegarde des intérêts de **BNP PARIBAS Lease Group**, et ce tant à l'égard du débiteur principal qu'à l'égard des cautions et autres garants, dans le cadre des opérations de recouvrement liées au(x) contrat(s) N° **AIG-78374** et **AIG50903**

Etabli(s) au nom de **ALGRIN Syllille**

Ben. Roux

Fait à Marseille, le 26/12/2022.

Olivier ROUX



Nos références 2118300272
Références client A1G57108 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)
Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF
Greffe 22J00631
Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Mandataire Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 16/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDBAIL gérante de la société NATIOCREDBIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 19 février 2020, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 14.740,76 € HT remboursable en 36 échéances de 507,28€ TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 3.288,54 € au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybilie ALGRIN
04 72 88 46 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDBIMURS :

Véhicule utilitaire PARTNER Fourgon
Numéro de série VR3EFYHYCLN509378
Immatriculation FP-720-FF

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 343206 / 02163

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

SARL FUZION ENERGY 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
--	---

Ci-après dénommé le Locataire, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXXXXX Numéro de série :	PSA RETAIL DARL MAT 105 BD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF	17 634,56 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois				Loyers payables terme à échoir		Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,843	34,116	1 an	74,513		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,843	34,116					
2ème	12	2,843	34,116	2 ans	38,219			
3ème	12	2,843	34,116	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :						102,347 %	Total des assurances : 0,000 %	
Option d'achat finale T.T.C :						1,000 %	COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)	
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)						103,347 %	103,347 %	
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 12.02.2020"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

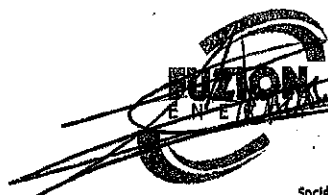
Fait à Carrières Sur Seine le 19/02/2020.

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Carrières Sur Seine le 19/02/2020.



BNP PARIBAS - Carrières sur Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes



FUZION ENERGY

5 Rue des Entrepreneurs
2105 Amandiers
78420 Carrières-sur-Seine

Mail : contact@fuzionenergy.fr

Siret : 392 585 444 00053

Numéro de TVA : FR 15392585444

CODE APE : 4321A

Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE BAILLEUR

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

Paraphe du Locataire :

HK

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelle, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par le véhicule et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant l'expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) et au 9.2, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en son lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieures à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de

domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1343-2).

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux Articles 1253 et 1256 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1342-10), le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-bail (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur règlera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transit. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

NATIOCREDIMURS

SNQ au capital de 22 800 000 EUR

"LE METROPOLE", 46-52, rue ARAGO

92800 PUTEAUX

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à

Le Bailleur
(Signature)

SNQ PARISAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Courneuve-Colombes

Le 19/12/2020

Le Locataire
(Signature et cachet)

FUZION ENERGY
5 Rue des Entrepreneurs
Zi des Américains
78420 Carrières-sur-Seine
Mail : contact@fuzionenergy.fr
Tél : 01 30 565 449 0083
N° de TVA : 2143217
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation	(I) Date du CPI	(B) Date de 1ère Immatriculation	
FP-720-FF	04/03/2020	04/03/2020	
(H) PERIODE DE VALIDITE du 04/03/2020 au 03/04/2020 INCLUS			
attribué à : (C.1) NATIOCREDIMURS 332199462			
Locataire : (C.3) FUZION ENERGY 21 DES AMANDIERS 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE			
(D.1) Marque	(D.2) Type variante version	(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de	(D.3) Dénomination commerciale
PEUGEOT	EFYHYC-H2F021	N10PGTC1082C759	PARTNER
(E) Numéro d'identification du véhicule	(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)	(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)	(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
VR3EFYHYCLN509378	2005	2005	3355
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg)	(G.1) Poids à vide national	(J) Catégorie du véhicule CE	(J.1) Genre national
1395	1320	N1	CTTE
(J.2) Carrosserie CE	(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	(K) Numéro de réception par type (si disponible)	
BB	FOURGON	e2*2007/46*0625*08	
(P.1) Cylindrée (en cm3)	(P.2) Puissance nette maximale (en kW)	(P.3) Type de carburant	(P.6) Puissance administrative nationale
1499	75	G0	5
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur	(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)	(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A))
	3		73
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)	(V.7) CO2 (en g/km)	(V.9) Classe environnementale	(X.1) Date de visite technique
2625	142	715/2007*2018/1832ANEUR06	04/03/2024
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques			
Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur de la protection des usagers de la route			
			
Zoheir BOUAOUICHE			
(Y1) à (Y6) Taxes			
(Y1) 231 €	(Y2) 34 €		
(Y3) 0 €	(Y4) 4 €		
(Y5) 2.76 €	(Y6) 271.76 €		

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger
The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peré - 92240 Malakoff
N° SIRET : 302 475 041 01578
Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
Site internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 167 712 720 €
Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
N° Ories 13 007 951 (www.ories.fr)

NATIOCREDIMURS SNC
ACI : FGZ69B2
109 BD DE STALINGRAD
BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX
France

Client :
Fuzion Energy
5 Rue Des Entrepreneurs
78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8759179 du 11/03/2020		DATE D'ECHEANCE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3763761	19/12/2019	104328	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		1	Comptant
Type				P. Fiscal	N° de chassis	Immatriculation	Mois d'annulation
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S BVM5				0	VR3EFYHYCLN509378	FF-720-FF	04/03/2020
Designation				N° Piece	Quantité	Prix unitaire hors taxe	Prix totale hors taxe
					du temps		Montant
Tarif 20A au 30/09/2019							
UN VEHICULE UTILITAIRE NEUF							
GARANTIE :							
Partner Premium STD 650 kg BlueH				1	S	20850.00	20850.00
Blanc Banquise Peinture opaque				1	S		
Curitiba triton				1	S		
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablett				1	S	300.00	300.00
Radio connectée, écran tactile capacitif 8" couleu				1	S	400.00	400.00
REMISE VN				1	S	-7973.50	-7973.50
CARBURANT H T				1	S	16.67	16.67
Sophie S/galerie alu				1	S	570.00	570.00
Marquage				1	S	240.00	240.00
pack livraison				1	S	65.83	65.83
CARTE GRISE				1	E	271.76	271.76
A REPORTER						14740.76	
Règlement à adresser à :				Total HT		Total T.T.C.	
PSA Retail DCOA/VRC/RCRP Case courrier YT052 2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50016 78091 YVELINES cedex 9							

N° Document	N° Client	N° Contrainte
8759179	V0000279	P3763761
30/04/2020	0001039848	
FACTURE		

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
Réserve de propriété : le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peri - 92240 Malakoff
N° SIRET : 302 475 041 01578
Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
Site internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
302 475 041 R.C.S. Paris - FR 28 302 475 041 - APE 4511 Z
N° Orias 13 007 951 (www.orias.fr)

NATIOCREDIMURS SNC
ACI : FGZ69B2
109 BD DE STALINGRAD
BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX
France

Client :
Fuzion Energy
5 Rue Des Entrepreneurs
78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8759179 du 11/03/2020		DATE D'ECHEANCE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3763761	19/12/2019	104328	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		2	Comptant
Type				P. Financ.	N° de chassis	Immatriculation	Kilométrage
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S EVM5				0	VR3EFYHYCLN509378	FP-720-FF	04/03/2020
Designation				Quantité ou temps	IC	Prix unitaire hors taxe	Montant
						REPORT	14740.76
! Sortie du véhicule ! Visa du client Date Heure ! 13/03/2020 15h00 ! Bon pour paiement, véhicule ! accepté sans restriction ! ni réserve							
FUZION ENERGY 5 Rue des Entrepreneurs 78420 Carrieres-sur-Seine Siret : 392 585 444 00053 SARL au capital de 104 000 €							
MONTANT TTC Montant acompte / / Montant reprise VO / / MONTANT DU							17634.56
Règlement à adresser à : PSA Retail OCOA/RRC/RCP Casa courrier YT052 2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50016 78091 YVELINES cedex 9							
14740.76		CT Taux	Base	TVA	Total TTC		
		8 20.00	14469.00	2893.80	17634.56 €		
		E	271.76				

N° Document	N° Client	N° Commande
8759179	V0000279	P3763761
30/04/2020	0001035948	
	17634.56 €	
	FACTURE	

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
Réserve de propriété : la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1G57108

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
01/12/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/12/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/02/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/03/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/03/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	1.690,92	2.029,12	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.690,92	2.029,12	0,00	0,00
	Dont TVA		338,20		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 16/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1G57108

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>II/ LOYERS IMPAYES</u>				
03/10/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
03/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/11/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
02/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
05/11/22	Facture Indemnité de Retard	50,28	50,28		
	TOTAUX	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	Dont TVA		169,10		0,00

	<u>III/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	147,41	176,89		
10/03/23	Pénalité	14,74	17,69		
	TOTAUX	162,15	194,58	0,00	0,00
	SOLDE	162,15	194,58		
	Dont TVA		32,43		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 16/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	162,15	194,58		
	TOTAUX	1.057,89	1.259,42	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	1.057,89	1.259,42		0,00
	Dont TVA		201,53		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat

Nos références 2118300261
Références client ~~ALGRI~~ – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)
Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF
Greffe 22J00631
Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Mandataire Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 16/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDBAIL gérante de la société NATIOCREDIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 27 septembre 2019, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 13.664,00 € HT remboursable en 42 échéances de 476,76 € TTC pour le matériel repris en annexe.

La SELARL V&V, administrateur judiciaire de la Société FUZION ENERGY devenue EXTENS a renoncé à la continuation du contrat.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance rectificative à titre chirographaire pour montant de 3.606,72 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybil  ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDIMURS :

Véhicule utilitaire PARTNER - fourgon
Numéro de série VR3EFBHYBKN527548
Immatriculation FK-379-PG

INTRUM CORPORATE SAS
Immeuble Les passerelles
104 avenue Albert 1^{er}
92500 RUEIL-MALMAISON

R.C.S. NANTERRE B 797 546 769
TVA CEE FR 04 797 546 769
Capital 26 155 000 €

ADRESSE DE CORRESPONDANCE
97 allée Alexandre Borodine
CS 80008
69795 SAINT-PRIEST CEDEX

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 335502 / 02057

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

SARL FUZION ENERGY 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
--	---

Ci-après dénommé le Locataire, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXXXXX Numéro de série :	PSA RETAIL DARL MAT MALAKOFF 105 BD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF	16 396,80 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois			Loyers payables terme à échoir			Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,843	34,116	1 an	74,513	FACILIS JAUNE	Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,843						
2ème	12	2,843	34,116	2 ans	38,219			
3ème	12	2,843	34,116	3 ans	1,000		0,040	1,440
Total des loyers T.T.C :					102,348 %	Total des assurances : 1,440 %		
Option d'achat finale T.T.C :					1,000 %	COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)					103,348 %	104,788 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 25.09.2019"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à

Carrière le 27/09/2019

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à

Carrière le 27/09/2019



BNP PARIBAS - Boule de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes



FUZION ENERGY

5 Rue des Entrepreneurs
ZI des Amandiers
78420 Carrières-sur-Seine
Mail : contact@fuzionenergy.fr
Siret : 392 585 444 00059
Numéro de TVA : FR 15392585444
CODE APE : 4331A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1 du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1 jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 62 800 016 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par le véhicule et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (III) sinistre total du véhicule ; (IV) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (V) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (I) le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (II) et (III) et au 9.2, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en son lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de

Paraphe du Locataire :

HK

Page 2/4

domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1343-2).

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux Articles 1253 et 1256 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1342-10), le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-ball (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-ball adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-ball, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaire. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL**
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE BAILLEUR

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

BNP PARIBAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

LE LOCATAIRE

(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

HASSANE Karim Le Gérant,
FUZION ENERGY
3 Rue des Entrepreneurs
21 des Amandiers
92430 Carrières-sous-Seine
Mail : contact@fuzionenergy.fr
Siret : 392 585 444 00053
Numéro de TVA : FR 13192983444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €

Fait à

Le

Carrières s/Seine
27/09/2019

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 51, Bd des Dames - 13242 Marseille Cedex 20

INFORMATION DE LA CLIENTELE

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les Informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

Paraphe du Locataire :

HLK Page 4/4

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 22 800 000 EUR

"LE METROPOLE", 46-52, rue ARAGO

92800 PUTEAUX

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 26332199462

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

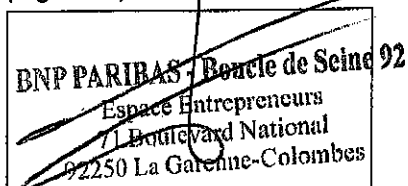
Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à

Le Bailleur
(Signature)



Le

22/09/2019

Le Locataire

(Signature et cachet)



*Natiocredimurs - SALC Mobillier - 2 avenue Charles Tillon CS94207 35042 RENNES CEDEX

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation

FK-379-PG

(I) Date du CPI

01/10/2019

(B) Date de 1ère immatriculation

01/10/2019

(H) PERIODE DE VALIDITE

du

01/10/2019

au

31/10/2019

INCLUS

attribué à : (C.1)

NATIOCREDIMURS

332199462

Locataire : (C.3)

FUZION ENERGY

21 DES AMANDIERS

5 RUE DES ENTREPRENEURS

78420 CARRIERES SUR SEINE

(D.1) Marque

PEUGEOT

(D.2) Type variante version

EFBHYB-H2B021

(D.2.1) Code national d'identification
du type (en cas de

N10PGTCT0721176

(D.3) Dénomination commerciale

PARTNER

(E) Numéro d'identification du
véhicule

VR3EFBHYBKN527548

(F.1) Masse en charge maximale
techniquement admissible (en kg)

2000

(F.2) Masse en charge maximale
admissible du véhicule en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

2000

(F.3) Masse en charge maximale
admissible de l'ensemble en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

3200

(G) Masse du véhicule en service
avec carrosserie et dispositif
d'attelage (en kg)

1395

(G.1) Poids à vide national

1320

(J) Catégorie du véhicule CE

N1

(J.1) Genre national

CTTE

(J.2) Carrosserie CE

BB

(J.3) Carrosserie (désignation
nationale)

FOURGON

(K) Numéro de réception par type (si
disponible)

e2*2007/46*0625*05

(P.1) Cylindrée (en cm3)

1560

(P.2) Puissance nette maximale (en
kW)

73

(P.3) Type de carburant

G0

(P.6) Puissance administrative
nationale

5

(Q) Rapport puissance/masse en
kW/kg (uniquement pour les
motocycles)(S.1) Nombre de places assises, y
compris celle du conducteur

3

(S.2) Nombre de places debout (le
cas échéant)(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db
(A))

71

(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)

2813

(V.7) CO2 (en g/km)

111

(V.9) Classe environnementale

715/2007*2017/1347EUR06

(X.1) Date de visite technique

01/10/2023

(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Pour le ministre et par délégation,

Le délégué à la sécurité routière

(Y1) à (Y6) Taxes

(Y1) 231 € (Y2) 34 €

(Y3) 0 € (Y4) 4 €

(Y5) 2.76 € (Y6) 271.76 €

Emmanuel Barbe

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peré - 92240 Malakoff
N° SIRET : 302 475 041 01578
Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
Site Internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
N° Oris 13 007 951 (www.oris.fr)

NATIOCREDIMURS.
12 RUE DU PORT.
92022 NANTERRE CEDEX
France

Client :
Fuzion Energy
5 Rue Des Entrepreneurs
78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8758671 du 29/10/2019		DATE D'ECHÉANCE : 30/11/2019	
N° Client	Don de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3634799	30/09/2019	101989	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		2	Comptant
Type				N° de châssis	Immatriculation	Date de livraison	Kilométrage
NV Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S BVM5				0	VR3EFBHYBKN527548	FK-379-PG	01/10/2019
Designation		N° Place	Quantité	Prix unitaire	Prix unitaire	Montant	
			dur temps	hors taxe	net hors taxe		
					REPORT	13664.00	
Sortie du véhicule Visa du client FUZION ENERGY 5 Rue des Entrepreneurs 78420 Carrières-sur-Seine Siret: 392385444 00053 SARL au capital de 104 000 €				Heure 29/10/19			
Bon pour paiement, véhicule sans restriction ni réserve							
MONTANT TTC						16396.80	
Montant acompte						/ /	
Montant reprise VO						/ /	
MONTANT DU						16396.80	
Règlement à adresser à :				Total TTC		Total TTC	
PSA Retail				13664.00		16396.80 €	
DCOA/VRC/RCRP				CT Taux		TVA	
Case courrier YT052				S 20.00		2732.80	
2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50016				Base		13664.00	
78091 YVELINES cedex 9							

N° Document	N° Client	N° Commande
8758671	V0000279	P3634799
30/11/2019	0001035848	
	16396.80 €	
	FACTURE	

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'acompte.

Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-8 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.

Réserve de propriété : le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.

Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1F49433

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
Du 01/12/22 au 01/03/23	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
	4 mensuel(s) de 476,72 EUR TTC (soit 397,27 HT)	1.589,07	1.906,88		
	TOTAUX	1.589,07	1.906,88	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.589,07	1.906,88	0,00	0,00
	Dont TVA		317,81		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 16/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1F49433

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
Du 03/10/22 au 02/11/22 05/11/22	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
	2 mensuel(s) de 476,72 EUR TTC (soit 397,27 HT)	794,53	953,44		
	Facture Indemnité de Retard	47,67	47,67		
	TOTAUX	842,20	1.001,11	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	842,20	1.001,11	0,00	0,00
	Dont TVA		158,91		0,00

10/03/23 10/03/23	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
	Indemnité réparatrice	529,35	635,22		
	Pénalité	52,93	63,52		
	TOTAUX	582,28	698,74	0,00	0,00
	SOLDE	582,28	698,74		
	Dont TVA		116,46		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 16/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	842,20	1.001,11	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	582,28	698,74		
	TOTAUX	1.424,48	1.699,85	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.424,48	1.699,85		0,00
	Dont TVA		275,37		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat



Nos références 2118300271

Références client A1G57107 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)

Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF

Greffe 22J00631

Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDBAIL gérante de la société NATIOCREDIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 11 février 2020, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 22.940,16 € HT remboursable en 42 échéances de 795,95 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 9.511,28 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDIMURS :

Véhicule utilitaire MASTER

Numéro de série VF1MA00264880603

Immatriculation FN-688-RJ

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 342934 / 02163

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

SARL FUZION ENERGY 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
--	---

Ci-après dénommé le Locataire, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : RENAULT Modèle : NOUVEAU MASTER FOURGON Type : XXXXXXXX Numéro de série :	ROUSSEAU ARGENTEUIL 139 BD JEAN ALLEMANE 95100 ARGENTEUIL	29 752,24 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois				Loyers payables terme à échoir		Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,843	34,116	1 an	74,513		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,843						
2ème	12	2,843	34,116	2 ans	38,219			
3ème	12	2,843	34,116	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :				102,348 %		Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :				1,000 %		COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)				103,348 %		103,348 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 11.02.2020"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11/02/2020

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11/02/2020



BNP PARIBAS - Boule de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 Le Gennevilliers-Colombes

FUZION ENERGY
5 Rue des Entrepreneurs
21 des Amandiers
92250 Carrières-sur-Seine
Mail : contact@fuzionenergy.fr
Siret : 392 585 444 00053
Numéro de TVA : FR 1539235444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

Paraphe du Locataire :

HK

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelle, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par le véhicule et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) et au 9.2, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en son lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de

HUR

domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports Informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1343-2).

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux Articles 1253 et 1256 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1342-10), le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il réside ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-ball (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-ball adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur règlera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-ball, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL**
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE BAILLEUR

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

~~CRP PARIBAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes~~

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)



FUZION ENERGY

3 Rue des Entrepreneurs
ZI des Amandiers
78420 Carrières-sous-Poissy

Mettre en contact avec le responsable de la filiale
Tél : 01 30 55 44 00
Numéro de TVA : FR 13392385444
CODE APE : 47421A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Fait à Carrières-sous-Poissy
Le 12/07/2012

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 61, Bd des Dames - 13242 Marseille Cedex 20

INFORMATION DE LA CLIENTELE

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

Paraphe du Locataire :

HK

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

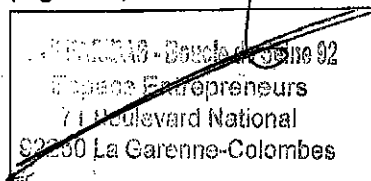
Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

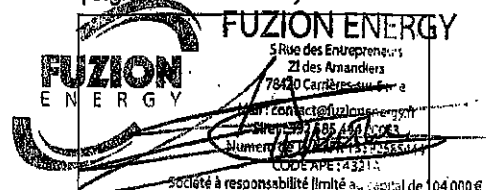
Fait en deux exemplaires à *Cannes / Jura*

Le *11/02/2021*

Le Bailleur
(Signature)



Le Locataire
(Signature et cachet)



Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation FN-688-RJ		(I) Date du CPI 12/02/2020		(B) Date de 1ère immatriculation 12/02/2020	
(H) PERIODE DE VALIDITE du 12/02/2020 au 11/03/2020 INCLUS					
attribué à : (C.1) NATIOCREDIMURS 33219946200034					
Locataire : (C.3) FUZION ENERGY ZONE INDUSTRIELLE DES AMANDIERS 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE					
(D.1) Marque RENAULT		(D.2) Type variante version MAFM00M86TC113D3T0		(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de) N10RENTA52J064	
(E) Numéro d'identification du véhicule VF1MA000264880603		(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg) 3500		(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 3500	
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg) 2049		(G.1) Poids à vide national 1974		(D.3) Dénomination commerciale MASTER	
(J.2) Carrosserie CE BB		(J.3) Carrosserie (désignation nationale) FOURGON		(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 6000	
(P.1) Cylindrée (en cm3) 2299		(P.2) Puissance nette maximale (en kW) 100		(J.1) Genre national CTTE	
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles) 2625		(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur 3		(K) Numéro de réception par type (si disponible) e2*2007/46*0016*38	
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1) 2625		(V.7) CO2 (en g/km) 177		(P.3) Type de carburant G0	
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques		(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant) 8		(P.6) Puissance administrative nationale 8	
(Y.1) à (Y.6) Taxes (Y1) 369 € (Y2) 34 € (Y3) 8 € (Y4) 4 € (Y5) 2.76 € (Y6) 409.76 €		(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A)) 82		(V.9) Classe environnementale 715/2007*2018/1832 CIEUR06	
		(X.1) Date de visite technique 12/02/2024			

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route


Zoheir BOUAOUICHE

ROUSSEAU ARGENTEUIL

139 Bis Boulevard Jean Allemane
95100 ARGENTEUIL

TEL : 01 78 90 90 98 0130259595
FAX : 01 30 25 95 53
SIRET : 35317669600022 APE : 4511 Z
TVA INTRA : FR70353176696

ARRIVEE COMPLETE
24 FEV. 2020



ROUSSEAU
automobile



RENAULT
La vie, avec passion

NATIOCREDIMURS SNC
LOC / Ste FUZION ENERGY
46/52 RUE ARAGO

N° Client	Bon de livraison	N° Facture	Page	Date
07353		115281	1/2	13/02/2020

92823 PUTEAUX CEDEX

FACTURE

VENTE VN	VN015810	7261C			
Marque	Type de véhicule	N° Immatriculation	N° de série	N° Plaque ovale	Date Livraison Véhicule Km
RENAULT	R3U*TFG 2	FN-688-RJ	VF1MA000264880603	BD68548	13/02/2020
Date d'entrée	Type/E	Demandeur	Réceptionnaire	N° V/O	Réf. garantie

Référence - Désignation	Quantité	P.U. vente	% Remise	Prix unitaire net	T	Montant
RENAULT NOUVEAU MASTER VU Transports fer FG Tr GCF F3500 L2H2 dCi 135 Tarif No 2211 Telnte BLANC MINÉRAL Interieur HARMONIE Energie DIESEL Puissance administrative : 8 cv						
Total catalogue					1	36300,00
Options :						
Pack EXTRA MediaNav Evolution 7" + camera de recul				1080,00	1	
Total options						1080,00
Accessoires :						
ATTELAGE ET CROCHET MIXTE (ACC)				490,00	1	
STICKERS CLASSE A COMPLET (ACC)				172,00	1	
TRANS DEPOSE RAPIDE (ACC)				450,00	1	
Total accessoires						1112,00
Divers :						
CARTE GRISE					3	409,76
CARBURANT					3	20,00
PACK MISE A LA ROUTE					1	99,00
Total divers						528,76
Reduction de prix :					1	-16080,60

Bon pour paiement
véhicule accepté sans
restriction. m réserve
de 13/02/2020
FUZION ENERGY
5 Rues des Entrepreneurs
21 les Amandiers
75202 La Chapelle sur Seine
Mail : contact@fuzionenergy.fr
Siret : 392 585 444 00053
Numéro de TVA : FR15392585444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Base					Total H.T.
taux					
T.V.A					Total T.V.A.
10	1	2	3	4	
Montant pièces	Montant M.O.	Petites fournitures	Divers 1	Divers 2	Net à payer

Client
Facture
Date
Montant TTC
Règlement
Echéance

Papillon à joindre
à votre règlement

Voir nos conditions générales de la réparation et de la pièce de rechange au verso.
Voir nos conditions générales de commercialisation des véhicules sur le bon de commande.
Conservez ce document, il vous sera demandé pour l'application de la garantie.
Clause de réserve de propriété : nous nous réservons la propriété des marchandises objets des présents débits, jusqu'à leur paiement intégral, conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980. TVA acquittée sur les débits.
Modalités de règlement : Le paiement est comptant sauf convention écrite. Aucun acompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.
En cas de retard de paiement, il sera facturé de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier jour de retard, un intérêt, par jour de retard, égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et en application de l'article L446-1 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€.

139 Bis Boulevard Jean Allemane
95100 ARGENTEUIL



ROUSSEAU
automobile



RENAULT
La vie, avec passion

TEL : 01 78 90 90 98
FAX : 01 30 25 95 53
SIRET : 35317669600022 APE : 4511 Z
TVA INTRA : FR70353176696

NATIOCREDIMURS SNC
LOC / Ste FUZION ENERGY
46/52 RUE ARAGO

92823 PUTEAUX CEDEX

N° Client	Bon de livraison	N° Facture	Page	Date
07353		115281	2/2	13/02/2020

FACTURE

VENTE VN VN015810 7261C

Marque	Type de véhicule	N°immatriculation	N°de série	N°Plaque ovale	Date Livraison Véhicule	Km
RENAULT	R3U*TFG 2	FN-688-RJ	VF1MA000264880603	BD69548	13/02/2020	

Date d'entrée	Type/E	Demandeur	Réceptionnaire	N° V/O	Réf. garantie
---------------	--------	-----------	----------------	--------	---------------

Référence - Désignation	Quantité	P.U. vente	St Remise	Prix unitaire net	T	Montant
Total Commande Vehicule						22940,16

VOTRE CODE RADIO EST :9663
 INCLUSE COLLECTE TRAITEMENT PNEUS MOYENNE 7.5 EUROS PAR
 VEHICULE NEUF

ND
3370455
(Radio)



Base	22510,40	429,76	0,00	0,00	0,00	Total H.T.	22940,16
taux	(1) 20,00	(3) 0,00					
T.V.A	4502,08	0,00				Total T.V.A.	4502,08

[illegible]

Client	07353
Facture	115281
Date	13/02/2020
Montant TTC	27442,24
Règlement	CHEQUE
Echéance	13/02/2020

**Papillon à joindre
à votre règlement**

Voir nos conditions générales de la réparation et de la pièce de rechange au verso.
 Voir nos conditions générales de commercialisation des véhicules sur le bon de commande.
 Conservez ce document, il vous sera demandé pour l'application de la garantie.
 Clause de réserve de propriété : nous nous réservons la propriété des marchandises objets des présents débits, jusqu'à leur paiement intégral, conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980, TVA acquittée sur les débits.
 Modalités de règlement : Le paiement est comptant sauf convention écrite. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.
 En cas de retard de paiement, il sera facturé de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier jour de retard, un intérêt, par jour de retard, égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et en application de l'article L446-1 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY
Contrat : A1G57107

N° 13901404

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
01/12/22	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
01/12/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/02/23	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
01/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/03/23	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
01/03/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	2.653,16	3.183,80	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	2.653,16	3.183,80	0,00	0,00
	Dont TVA		530,64		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1G57107

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
03/10/22	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
03/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/11/22	1 mensuel(s) de 791,56 EUR TTC (soit 659,63 HT)	659,63	791,56		
02/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
05/11/22	Facture Indemnité de Retard	79,15	79,15		
	TOTAUX	1.405,73	1.671,05	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	1.405,73	1.671,05	0,00	0,00
	Dont TVA		265,32		0,00
	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	3.527,61	4.233,13		
10/03/23	Pénalité	352,75	423,30		
	TOTAUX	3.880,36	4.656,43	0,00	0,00
	SOLDE	3.880,36	4.656,43		
	Dont TVA		776,07		0,00
III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	1.405,73	1.671,05	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	3.880,36	4.656,43		
	TOTAUX	5.286,09	6.327,48	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	5.286,09	6.327,48		0,00
	Dont TVA		1.041,39		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encassement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat



Nos références 2118300273

Références client A1G57109 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)

Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF

Greffé 22J00631

Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDBAIL gérante de la société NATIOCREDBIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 19 février 2020 notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 14.740,76 € HT remboursable en 36 échéances de 507,28 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 3.300,15 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDBIMURS :

Véhicule PARTNER

Numéro de série VR3EFYHYCLN509384

Immatriculation FP-686-FF

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 343207 / 02163

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

SARL FUZION ENERGY 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
--	---

Ci-après dénommé le Locataire, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT. Modèle : PARTNER Type : XXXXXXXX Numéro de série :	PSA RETAIL DARL MAT MALAKOFF 105 BD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF	17 634,56 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois			Loyers payables terme à échoir			Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1 ^{ère}	1	2,843	34,116	1 an	74,513		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,843						
2 ^{ème}	12	2,843	34,116	2 ans	38,219			
3 ^{ème}	12	2,843	34,116	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :				102,347 %		Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :				1,000 %		COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)				103,347 %		103,347 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 12.02.2020"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à Carrières-sur-Seine le 19/02/2020.

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Carrières-sur-Seine le 19/02/2020



BNP PARIBAS - Doune de Seine 32
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

FUZION ENERGY
5 Rue des Entrepreneurs
78420 Carrières-sur-Seine
SIRET : 392 585 444 00046
SA au capital de 104 000 €

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1 du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1 jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quelque auditi droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 62 800 016 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 29332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'estimer en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par le véhicule et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant l'expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) et au 9.2, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire, égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non-livraison de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de

Paraphe du Locataire :

412

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 62 800 016 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc...doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1343-2).

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux Articles 1253 et 1256 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1342-10), le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "prélèvements", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-bail (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Paraphe du Locataire :



NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE BAILLEUR

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

~~DWP PARIS SAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
11 Boulevard National
92000 La Garenne-Colombes~~

~~FUZION ENERGY
Société des Entrepreneurs
21 des Amandiers
"Espace Carrières" - Boucle de Seine
92000 La Garenne-Colombes
Site : 392 585 444 00053
Numero de TVA : FR 15392585444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €~~
Fait à Carrières Sur Seine
Le 15/02/2020

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 51, Bd des Dames - 13242 Marseille Cedex 20

INFORMATION DE LA CLIENTELE

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

Paraphe du Locataire :

HK

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.
La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

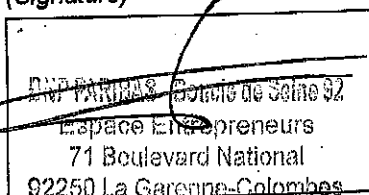
Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art.145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à *Castellon*

Le Bailleur
(Signature)



Le *11/12/2021*

Le Locataire
(Signature et cachet)



*Natiocredimurs - SALC Mobilier - 2 avenue Charles Tillon CS94207 35042 RENNES CEDEX

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation	(I) Date du CPI	(B) Date de 1ère Immatriculation	
FP-686-FF	04/03/2020	04/03/2020	
(H) PERIODE DE VALIDITE	du	04/03/2020 au 03/04/2020 INCLUS	
attribué à : (C.1) NATIOCREDIMURS 332199462			
Locataire : (C.3) FUZION ENERGY 21 DES AMANDIERS 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE			
(D.1) Marque	(D.2) Type variante version	(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de)	(D.3) Dénomination commerciale
PEUGEOT	EFYHYC-H2F021	N10PGTCT082C759	PARTNER
(E) Numéro d'identification du véhicule	(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)	(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)	(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
VR3EFYHYCLN509384	2005	2005	3355
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg)	(G.1) Poids à vide national	(J) Catégorie du véhicule CE	(J.1) Genre national
1395	1320	N1	CTTE
(J.2) Carrosserie CE	(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	(K) Numéro de réception par type (si disponible)	
BB	FOURGON	e2*2007/46*0625*08	
(P.1) Cylindrée (en cm³)	(P.2) Puissance nette maximale (en kW)	(P.3) Type de carburant	(P.6) Puissance administrative nationale
1499	75	G0	5
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur	(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)	(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A))
	3		73
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)	(V.7) CO2 (en g/km)	(V.9) Classe environnementale	(X.1) Date de visite technique
2625	142	715/2007*2018/1832ANEUR06	04/03/2024
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques			
Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur de la protection des usagers de la route			
			
Zohelr BOUAOUICHE			
(Y1) à (Y6) Taxes			
(Y1) 231 €	(Y2) 34 €		
(Y3) 0 €	(Y4) 4 €		
(Y5) 2.76 €	(Y6) 271.76 €		

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger
The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peri - 92240 Malakoff
 N° SIRET : 302 475 041 01578
 Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
 Site internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
 Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
 Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
 Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
 302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
 N° Oras 13 007 951 (www.oras.fr)

NATIOCREDIMURS SNC

ACI : FGZ69B2

109 BD DE STALINGRAD

BP 52051

69603 VILLEURBANNE CEDEX

France

Client :
 Fuzion Energy
 5 Rue Des Entrepreneurs
 78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8759176 du 10/03/2020		DATE D'ECHÉANCE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3763770	19/12/2019	104329	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		1	Comptant
Type		P. Fiscal	N° de chassis		Immatriculation	Mois en circulation	Kilométrage
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S BVM5		0	VR3EPYHYCLN509384		FP-686-FF	04/03/2020	
Designation		N° Date	Quantité ou temps	C	Prix unitaire hors taxes	Prix unitaire net hors taxes	Montant
Tarif 20A au 30/09/2019							
UN VEHICULE UTILITAIRE NEUF							
GARANTIE :							
Partner Premium STD 650 kg BlueH			1	S	20850.00	20850.00	20850.00
Blanc Banquise Peinture opaque			1	S			
Curitiba triton			1	S			
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablet			1	S	300.00	300.00	300.00
Radio connectée, écran tactile capacitif 8" couleur			1	S	400.00	400.00	400.00
REMISE VN			1	S	-7973.50	-7973.50	-7973.50
CARBURANT H T			1	S	16.67	16.67	16.67
Sophie S/galerie alu			1	S	570.00	570.00	570.00
marquage			1	S	240.00	240.00	240.00
pack livraison			1	S	65.83	65.83	65.83
CARTE GRISE			1	E	271.76	271.76	271.76
locataire : FUZION ENERGY							
5 rue des Entrepreneurs 78420 CARRIERES S SEINE							
A REPORTER							14740.76

Règlement à adresser à :

PSA Retail
 DCOAN/RG/RCP
 Case courrier YT052
 2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50016
 78091 YVELINES cedex 9

Total HT	Total TVA	Total TTC

N° Facture	N° Client	N° Commande
8759176	V0000279	P3763770
30/04/2020	0001035848	

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
 Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-8 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
 Réserve de propriété : le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
 Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peri - 92240 Malakoff
N° SIRET : 302 475 041 01578
Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
Site Internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
N° Orias 13 007 951 (www.orias.fr)

NATIOCREDIMURS SNC

ACI : FGZ69B2

109 BD DE STALINGRAD

BP 52051

69603 VILLEURBANNE CEDEX

France

Client :
Fuzion Energy
5 Rue Des Entrepreneurs
78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8759176 du 10/03/2020		DATE D'ECHEANCE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3763770	19/12/2019	104329	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		2	Comptant
Type	N° de chassis	Immatriculation	Date de livraison	Kilométrage			
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S EVMS	0 VR3EFVHYCLN509384	FP-686-FF	04/03/2020				
Désignation	N° Pièce	Quantité ou temps	Prix unitaire hors taxe	Prix unitaire net hors taxe	Montant		
				REPORT	14740.76		
! Sortie du véhicule ! Visa du client Date Heure 13.03.2020 15h00 " Bon pour paiement véhicule accepté sous restriction ni réserve " FUZION ENERGY 5 Rue des Entrepreneurs 78420 Carrières-sur-Seine Siret : 392 585 444 00053 SARL au capital de 104 000 €							
MONTANT TTC						17634.56	
Montant acompte						/ /	
Montant reprise VO						/ /	
MONTANT DU						17634.56	

Règlement à adresser à :

PSA Retail
DCOA/VRC/RCRP
Case courrier YT052
2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 60016
78091 YVELINES cedex 9

Total TTC	CT	Taux	Base	TVA	Total TTC
14740.76	S	20.00	14469.00	2893.80	17634.56 €
	E		271.76		

N° Dossier	N° Client	N° Commande
8759176	V0000279	P3763770
	0001035848	
30/04/2020	17634.56 €	
	FACTURE	

Modalités et conditions de règlement : *Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
Réserve de propriété : le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acheteur dès la livraison des marchandises.
Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement.

DECOMPTE DES SOMMES DUES

Arrêté au 10/03/2023

Libellés	débit		Crédit	
	HT	TTC	HT	TTC
<u>1/LOYERS IMPAYES</u>				
Loyer du 13/06/2022		502,89 €		
FPS du 13/06/2022		4,39 €		
Frais du 13/06/2022		50,28 €		
Loyer du 13/10/2022		502,89 €		
FPS du 13/10/2022		4,39 €		
Frais du 18/10/2022		50,28 €		
Loyer du 14/11/2022		502,89 €		
FPS du 14/11/2022		4,39 €		
Loyer du 13/12/2022		502,89 €		
FPS du 13/12/2022		4,39 €		
Loyer du 13/01/2023		502,89 €		
FPS du 13/01/2023		4,39 €		
Loyer du 13/02/2023		502,89 €		
FPS du 13/02/2023		4,39 €		
Indemnité de résiliation		194,58 €		
TOTAUX	0,00 €	3 300,15 €	0	0

TOTAL DES SOMMES DUES : 3300,15

Certifié conforme sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours

Sybille ALGRIN
Juriste Contentieux



Nos références 2118300275

Références client A1G57111 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)

Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF

Greffé 22J00631

Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDIBAIL gérante de la société NATIOCREDIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 19 février 2020, notre cliente a consenti à la société FUZION ENERGY devenue EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 14.740,76 € HT remboursable en 36 échéances de 507,28 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 3.288,54 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrécouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDIMURS :

Véhicule utilitaire PARTNER Fourgon
Numéro de série VR3EFYCLN509382
Immatriculation FP-702-FF

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 343210 / 02163

NatioCrédimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

SARL FUZION ENERGY 5 RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
--	---

Ci-après dénommé le Locataire, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXXXXX Numéro de série :	PSA RETAIL DARL MAT MALAKOFF 105 BD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF	17 634,56 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois			Loyers payables terme à échoir			Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,843	34,116	1 an	74,513		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,843						
2ème	12	2,843	34,116	2 ans	38,219			
3ème	12	2,843	34,116	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :				102,347 %		Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :				1,000 %		COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)				103,347 %		103,347 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 12.02.2020"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

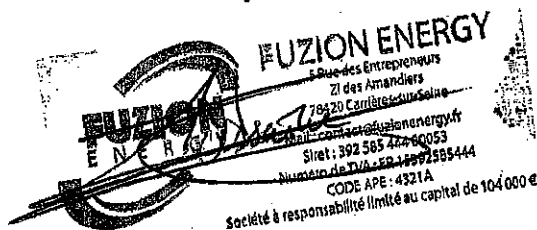
Fait à Carrères sur Seine le 19/02/2020.

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Carrères sur Seine le 19/02/2020



BNP PARIBAS - Boule de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes



Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

HK

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 82 800 016 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelle, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par le véhicule et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) et au 9.2, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en son lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification des quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de

Paraphe du Locataire :

AK

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 62 800 016 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL****CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1343-2).

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux Articles 1253 et 1256 du Code Civil (à compter du 01.10.2016 Article 1342-10), le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-bail (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Paraphe du Locataire :

HK

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 62 800 016 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE BAILLEUR

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

~~PARBAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92280 La Garenne-Colombes~~

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

FUZION ENERGY
5 Rue des Entrepreneurs
20000 Amandiers
78420 Carrières-sur-Seine
Mail: fcontact@fuzionenergy.fr
Tél: 01 92 585 444 00053
Numéro de TVA : FR 15392585444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Fait à
Le

Carrières Seine
19/02/2020

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 51, Bd des Dames - 13242 Marseille Cedex 20

INFORMATION DE LA CLIENTELE

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 Juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

Paraphe du Locataire :

HR

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 22 800 000 EUR

"LE METROPOLE", 46-52, rue ARAGO

92800 PUTEAUX

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à

Le Bailleur
(Signature)

ENP PARIBAS - Boucle de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

Le 19/12/2022

Le Locataire

(Signature et cachet)

FUZION ENERGY
5 Rue des Entrepreneurs
21 des Amandiers
78420 Cambrès-sur-Seine
Tél : 01 30 26 54 44 00693
N° SIRET : 784201747FR15382585444
CODE APE : 4321A
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

*Natiocredimurs - SALC Mobillier - 2 avenue Charles Tillon CS94207 35042 RENNES CEDEX

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation

FP-702-FF

(I) Date du CPI

04/03/2020

(B) Date de 1ère immatriculation

04/03/2020

(H) PERIODE DE VALIDITE

du

04/03/2020

au

03/04/2020

INCLUS

attribué à : (C.1)

NATIOCREDIMURS

332199462

Locataire : (C.3)

FUZION ENERGY

ZI DES AMANDIERS

5 RUE DES ENTREPRENEURS

78420 CARRIERES SUR SEINE

(D.1) Marque

PEUGEOT

(D.2) Type variante version

EFYHYC-H2F021

(D.2.1) Code national d'identification
du type (en cas de

N10PGTCT082C759

(D.3) Dénomination commerciale

PARTNER

(E) Numéro d'identification du
véhicule

VR3EFYHYCLN509382

(F.1) Masse en charge maximale
techniquement admissible (en kg)

2005

(F.2) Masse en charge maximale
admissible du véhicule en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

2005

(F.3) Masse en charge maximale
admissible de l'ensemble en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

3355

(G) Masse du véhicule en service
avec carrosserie et dispositif
d'attelage (en kg)

1395

(G.1) Poids à vide national

1320

(J) Catégorie du véhicule CE

N1

(J.1) Genre national

CTTE

(J.2) Carrosserie CE

BB

(J.3) Carrosserie (désignation
nationale)

FOURGON

(K) Numéro de réception par type (si
disponible)

e2*2007/46*0625*08

(P.1) Cylindrée (en cm3)

1499

(P.2) Puissance nette maximale (en
kW)

75

(P.3) Type de carburant

G0

(P.6) Puissance administrative
nationale

5

(Q) Rapport puissance/masse en
kW/kg (uniquement pour les
motocycles)(S.1) Nombre de places assises, y
compris celle du conducteur

3

(S.2) Nombre de places debout (le
cas échéant)(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db
(A))

73

(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)

2625

(V.7) CO2 (en g/km)

142

(V.9) Classe environnementale

715/2007*2018/1832ANEUR06

(X.1) Date de visite technique

04/03/2024

(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

(Y1) à (Y6) Taxes

(Y1)	231 €	(Y2)	34 €
(Y3)	0 €	(Y4)	4 €
(Y5)	2.76 €	(Y6)	271.76 €

Zoheir BOUAOUICHE

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger
The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peri - 92240 Malakoff
 N° SIRET : 302 475 041 01578
 Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
 Site Internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
 Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
 Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
 Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
 302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
 N° Orias 13 007 951 (www.orias.fr)

NATIOCREDIMURS SNC

ACI : FGZ69B2

109 BD DE STALINGRAD

BP 52051

69603 VILLEURBANNE CEDEX

France

Client :
 Fuzion Energy
 5 Rue Des Entrepreneurs
 78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE				8759177 du 11/03/2020		DATE D'ECHANSE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur		Page	Mode de règlement
V0000279	P3763771	19/12/2019	104327	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA		1	Comptant
Type	P. Fin	N° de chassis	Immatriculation	Mise en circulation	Kilométrage		
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S EVM5	0	VR3EFYHYCLN509382	FP-702-FF	04/03/2020			
Designation	N° Place	Quantité ou temps	C	Prix unitaire hors taxe	Prix unitaire net hors taxe	Montant	
Tarif 20A au 30/09/2020							
UN VEHICULE UTILITAIRE NEUF							
GARANTIE :							
Partner Premium STD 650 kg BlueH	1	1	S	20850.00	20850.00	20850.00	
Blanc Banquise Peinture opaque	1	1	S				
Curitiba triton	1	1	S				
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablett	1	1	S	300.00	300.00	300.00	
Radio connectée, écran tactile capacitif 8" couleu	1	1	S	400.00	400.00	400.00	
REMISE VN	1	1	S	-7973.50	-7973.50	-7973.50	
CARBURANT H T	1	1	S	16.67	16.67	16.67	
Sophie S/galerie alu	1	1	S	570.00	570.00	570.00	
marquage	1	1	S	240.00	240.00	240.00	
pack livraison	1	1	S	65.83	65.83	65.83	
CARTE GRISE	1	1	E	271.76	271.76	271.76	
Locataire : FUZION ENERGY							
5 rue des Entrepreneurs 78420 CARRIERES S SEINE							
A REPORTER						14740.76	

Règlement à adresser à :

PSA Retail
 DCOA/RG/RGRP
 Case courrier YT052
 2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50018
 78091 YVELINES cedex 9

Total hors taxes	Total taxes	Total TTC

N° Dossier	N° Client	N° Commande
8759177	V0000279	P3763771
	0001035848	
30/04/2020		

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
 Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-8 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
 Réserve de propriété : la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendue jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
 Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

FACTURE

PSA RETAIL DARL'MAT MALAKOFF

105, Bd Gabriel Peri - 92240 Malakoff
N° SIRET : 302 475 041 01578
Tél.: 01 40 92 55 00 - Fax: 01 40 92 56 56
Site Internet : <http://concessions.peugeot.fr/malakoff>



PSA Retail France SAS
Distributeur et Réparateur Agréé des Marques
Citroën, DS Automobile et Peugeot

S.A.S. au capital de 157 712 720 €
Imm. PT1 - 2-10 Bd de l'Europe - 78300 Poissy
302 475 041 R.C.S. Paris - FR 29 302 475 041 - APE 4511 Z
N° Orias 13 007 951 (www.orias.fr)

NATIOCREDIMURS SNC

ACI : FGZ69B2
109 BD DE STALINGRAD
BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX
France

Client :
Fuzion Energy
5 Rue Des Entrepreneurs
78420 CARRIERES SUR SEINE

FACTURE		8759177 du 11/03/2020		DATE D'ECHEANCE : 30/04/2020	
N° Client	Bon de commande	Date Commande	N° Dossier	Vendeur	Page
V0000279	P3763771	19/12/2019	104327	Guillaume Angel LLUSH-BOSKA	2
Type		N° de Chassis	Immatriculation	Date de livraison	Kilométrage
Partner Premium STD 650 kg BlueHDI 100 S&S BVM5		0	VR3EFYHYCLN509382	FP-702-FF	04/03/2020
Designation	N° Place	Quantité ou temps	C	Prix unitaire hors taxes	Prix unitaire net hors taxes
					REPORT
					14740.76
! Sortie du véhicule ! ! Visa du client Date Heure ! ! B 03 2020 15h00 ! ! ! ! Bon pour paiement, véhicule accepté sans restriction ni réserve FUZION ENERGY 5 Rue Des Entrepreneurs 78420 CARRIERES SUR SEINE Siret: 392 585 444 00053 SARL au capital de 104 000 €					
MONTANT TTC					17634.56
Montant acompte					/ /
Montant reprise VO					/ /
MONTANT DU					17634.56
Règlement à adresser à :		Total TTC		Total TTC	
PSA Retail DCOA/VRC/RCRP Case courrier YT052 2 à 10 Boulevard de l'Europe - TSA 50016 78091 YVELINES cedex 9		14740.76		17634.56 €	
CT	Taux	Base	TVA		
S	20.00	14469.00	2893.80		
E		271.76			

N° Document	N° Client	N° Commande
8759177	V0000279	P3763771
30/04/2020	0001035948	
17634.56 €		
FACTURE		

Modalités et conditions de règlement : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte.
Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des dites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur.
Réserve de propriété : la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendue jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément à l'article L624-122 du Code de commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
Attribution de compétences : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège social de notre établissement."

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY

N° 13901404

Contrat : A1G57111

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>II/ LOYERS IMPAYES</u>				
03/10/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
03/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/11/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
02/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
05/11/22	Facture Indemnité de Retard	50,28	50,28		
	TOTAUX	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	Dont TVA		169,10		0,00

	<u>III/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	147,41	176,89		
10/03/23	Pénalité	14,74	17,69		
	TOTAUX	162,15	194,58	0,00	0,00
	SOLDE	162,15	194,58		
	Dont TVA		32,43		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	895,74	1.064,84	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	162,15	194,58		
	TOTAUX	1.057,89	1.259,42	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	1.057,89	1.259,42		0,00
	Dont TVA		201,53		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : SARL FUZION ENERGY
Contrat : A1G57111

N° 13901404

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
01/12/22	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/12/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/02/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
01/03/23	1 mensuel(s) de 502,89 EUR TTC (soit 419,07 HT)	419,07	502,89		
01/03/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	1.690,92	2.029,12	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.690,92	2.029,12	0,00	0,00
	Dont TVA		338,20		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Nos références 2118300278
Références client A1J06844 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)
Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF
Greffe 22J00631
Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREIDIBAIL gérante de la société NATIOCREIDIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 2 mars 2021, notre cliente a consenti à la société EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 17.306,00 € HT remboursable en 36 échéances de 594,59 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 10.996,51 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybilie ALGRIN
04 72 80 46 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREIDIMURS :

Véhicule utilitaire STD BLUE - Fourgon
Numéro de série VR3EFYHZRMJ564346
Immatriculation FX-704-EV

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 361210 / 02163

Natiocrédimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

EXTENS 18 BD DE LA PAIX 95800 CERGY	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
---	---

Ci-après dénommé le Locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXX Numéro de série :	VAUBAN AUTOMOBILE 2 RUE DE SEINE 78130 LES MUREAUX	20 711,46 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois			Loyers payables terme à échoir			Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,842	34,104	1 an	74,505		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,842	34,104	2 ans	38,211			
2ème	12	2,842	34,104	3 ans	1,000			
3ème	12	2,842	34,104					
Total des loyers T.T.C :					102,313 %	Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :					1,000 %	COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)					103,313 %	103,313 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 11.02.2021"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à La Garenne le 02/03/21

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA GARENNE le 2/03/21



18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

KM

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par le véhicule et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total du véhicule ;
9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (III) sinistre total du véhicule ; (IV) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (V) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...) ; (VI) communication par le Locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le Locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (I) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (II) et (III) au 9.2, et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera

la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-ball (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-ball adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-ball, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

KH

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE BAILLEUR

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité.

Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés

par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet, nom et qualité)

BNP PARIBAS - Banque de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Fait à
Le

LAGARENNE C
2 MARS 2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://nom.bnpparibas.fr/dataprotection>
Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://nom.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

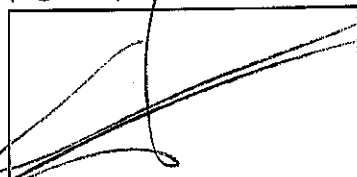
Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art.145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à

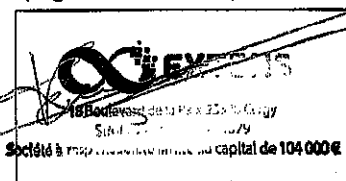
La Source - C.

Le Bailleur
(Signature)



Le 10/12/10 10/12/11

Le Locataire
(Signature et cachet)



Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation

FX-704-EV

(I) Date du CPI

17/02/2021

(B) Date de 1ère immatriculation

17/02/2021

(H) PERIODE DE VALIDITE

du

17/02/2021

au

16/03/2021

INCLUS

attribué à : (C.1)

NATIOCREDIMURS

332199462

Locataire : (C.3)

EXTENS

18 BLVD DE LA PAIX

95800 CERGY

(D.1) Marque

PEUGEOT

(D.2) Type variante version

EFYHZR-H2F021

(D.2.1) Code national d'identification
du type (en cas de

N10PGTCT082B783

(D.3) Dénomination commerciale

PARTNER

(E) Numéro d'identification du
véhicule

VR3EFYHZRMJ564346

(F.1) Masse en charge maximale
techniquement admissible (en kg)

2050

(F.2) Masse en charge maximale
admissible du véhicule en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

2050

(F.3) Masse en charge maximale
admissible de l'ensemble en service
dans l'état membre d'immatriculation
(en kg)

3400

(G) Masse du véhicule en service
avec carrosserie et dispositif
d'attelage (en kg)

1472

(G.1) Poids à vide national

1397

(J) Catégorie du véhicule CE

N1

(J.1) Genre national

CTTE

(J.2) Carrosserie CE

BB

(J.3) Carrosserie (désignation
nationale)

FOURGON

(K) Numéro de réception par type (si
disponible)

e2*2007/46*0625*11

(P.1) Cylindrée (en cm3)

1499

(P.2) Puissance nette maximale (en
kW)

96

(P.3) Type de carburant

G0

(P.6) Puissance administrative
nationale

5

(Q) Rapport puissance/masse en
kW/kg (uniquement pour les
motocycles)(S.1) Nombre de places assises, y
compris celle du conducteur

3

(S.2) Nombre de places debout (le
cas échéant)(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db
(A))

74

(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)

2813

(V.7) CO2 (en g/km)

149

(V.9) Classe environnementale

715/2007*2018/1832ANEUR06

(X.1) Date de visite technique

17/02/2025

(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

(Y1) à (Y6) Taxes

(Y1)

231 €

(Y2)

34 €

(Y3)

0 €

(Y4)

11 €

(Y5)

2.76 €

(Y6)

278.76 €

Zoheir BOUAOUICHE

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger

The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

SAS au capital de 5 400 000 €
609 800 495 RCS Versailles
Siret 609 800 495 00010 - APE 4511 Z
FR 24 609 800 495 - INSEE 743-78-551-1058 S

Adresse administrative
CS 45250
78105 Saint-Germain-en-Laye
Tél 01 30 87 15 15
www.vaubanauto.fr

CONCESSIONNAIRE - RÉPARATEUR AGRÉÉ
SUCCURSALE DE PIÈCES DE RECHANGE PEUGEOT
Saint-Germain-en-Laye 78100 - Place Vauban
Argenteuil 95100 - 117, bd Jean-Allemane
Les Mureaux 78130 - 4, rue de Seine
Osny/Cergy 95520 - 8, Chaussée Jules-César
Buchelay 78200 - Rue des Piquettes
Herblay 95220 - 30 boulevard du Havre

Tél 01 30 87 15 15
Tél 01 34 34 35 35
Tél 01 30 99 77 11
Tél 01 34 41 72 72
Tél 01 34 97 92 92
Tél 01 34 50 45 45

SUCCURSALE VÉHICULES NEUFS
Chambourcy 78240 - RN 13 - Le Chemin Neuf
RÉPARATEUR AGRÉÉ PEUGEOT
Montesson 78360 - 114, avenue Paul Doumer

Tél 01 39 22 31 11 - Fax 01 39 22 31 10
Tél 01 30 53 07 70 - Fax 01 30 53 27 60

15 MARS 2021

NATIOCREDIMURS

109 BD DE STALINGRAD ACI:FGZ69B2
IMMEUBLE FRONT DE PARC - BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX

Locataire : EXTENS
18 BD DE LA PAIX
95800 CERGY

DATE : 17/02/2021 FACTURE VN 91008015

DOCUMENT	N° SÉRIE	VOTRE ORDRE	MARQUE	VIN	N° IMMATRICULATION	KILOMÈTRAGE	N° COMMANDE
91008015	280432	YW4108	PEUGEOT	VR3EFYH2RMJ564346			

VOTRE VÉHICULE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL	PRÉF. HORRE	PRÉF. HORRE	MONTANT
VOTRE VÉHICULE : Peinture opaque Blanc Banquise		Code Tarif				
Partner Asphalt STD 650 kg BlueHDI 130 S S EAT8	3		24 750,00			29 700,00
Peinture opaque	3					
Curitiba triton	3					
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablett	3		300,00			360,00
REMISE EXCEPTIONNELLE			-9 706,88			-11 648,26
Galerie, Bois, Bandes réfléchissantes et Triangle AK5 manuel	3		1 676,00			2 011,20
Carburant	3		8,12			9,74
Carte Grise						278,76

SORTIE DU VÉHICULE

Date : _____ Heure : _____

V/REF CONTRAT 361210/02163

TOTAL FACTURE 20 711,45

Reprise de votre Véhicule 0,00

Solde Financier 0,00

Acompte 0,00

Financement 0,00

Premier Loyer 0,00

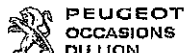
SOLDE 20 711,45

www.peugeot.fr

Débours non taxables 278,76

TOTAL T.T.C. 20 711,45

21211503 - DC177A4P - M & J 02/2013 - PARAGON - TEL : 01 46 49 41 36



DOCUMENT EN EURO

MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant et la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte. Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-5 du Code de Commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à la date ou au plus tard le 10ème jour de la date d'échéance de la facture, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur. RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ : La cession de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendue jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément aux dispositions de l'article L. 621-122 du Code de Commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acheteur dès la livraison des marchandises. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux du ressort d'où se trouve le siège de notre établissement."

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : EXTENS
Contrat : A1J06844

N° 14174059

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
09/11/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
09/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
09/12/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
09/12/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
09/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
09/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
09/02/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
09/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
09/03/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
09/03/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	2.477,45	2.972,95	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	2.477,45	2.972,95	0,00	0,00
	Dont TVA		495,50		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023**

Client : EXTENS

N° 14174059

Contrat : A1J06844

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
10/10/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
10/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
13/10/22	Facture Indemnité de Retard	59,02	59,02		
	TOTAUX	554,51	653,61	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	554,51	653,61	0,00	0,00
	Dont TVA		99,10		0,00

	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	5.583,30	6.699,96		
10/03/23	Pénalité	558,33	670,00		
	TOTAUX	6.141,63	7.369,96	0,00	0,00
	SOLDE	6.141,63	7.369,96		
	Dont TVA		1.228,33		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023					
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	554,51	653,61	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	6.141,63	7.369,96		
	TOTAUX	6.696,14	8.023,57	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	6.696,14	8.023,57		0,00
	Dont TVA		1.327,43		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat



Nos références 2118300279
Références client A1J06875 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)
Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF
Greffe 22J00631
Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDBAIL gérante de la société NATIOCREDBIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 2 mars 2021, notre cliente a consenti à la société EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 17.306,00 € HT remboursable en 36 échéances de 594,59 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 12.353,98 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 80 16 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDBIMURS :

Véhicule utilitaire PARTNER Fourgon
Numéro de série VR3EFYHZRMN519001
Immatriculation FY-267-FH

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 361212 / 02163

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

EXTENS 18 BD DE LA PAIX 95800 CERGY	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00048
---	---

Ci-après dénommé le Locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXXXX Numéro de série :	VAUBAN AUTOMOBILE 2 RUE DE SEINE 78130 LES MUREAUX	20 711,48 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois		Loyers payables terme à échoir				Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,842	34,104	1 an	74,505		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,842						
	2ème	12					2,842	
3ème	12	2,842	34,104	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :				102,313 %		Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :				1,000 %		COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)				103,313 %		103,313 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 11.02.2021"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à La Garenne Col le 2/03/2021.

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LAGARENNE le 2 MARS 2021.



18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 164 060 €

NATOCREDIMURS
SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE BAILLEUR

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

Paraphe du Locataire :

Page 1/4

ALBALOROS007FC0201

km

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelle, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par le véhicule et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...) ; (vi) communication par le Locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le Locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2, et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et de pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.

c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 159 800 032 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-ball (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-ball adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-ball, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaire. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

Paraphe du Locataire :

KAI

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité.

Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés

par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdits(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet, nom et qualité)

BNP PARIBAS - Boule de Seine 92
Espace Entrepreneurs
71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée s.r.l.

Fait à LA GARENNE C
Le 2 MARS 2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE**PROTECTION DES DONNEES :**

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

Page 4/4

ALZAL0A0SCG7PC0201

KH

au Contrat de Location avec Option d'Achat

CENGKODORAXSR01.03

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation FY-267-FH		(I) Date du CPI 30/03/2021		(B) Date de 1ère immatriculation 30/03/2021	
(H) PERIODE DE VALIDITE du 30/03/2021 au 29/04/2021 INCLUS					
attribué à : (C.1) NATIOCREDIMURS 332199462					
Locataire : (C.3) EXTENS 18 BLVD DE LA PAIX 95800 CERGY					
(D.1) Marque PEUGEOT		(D.2) Type variante version EFYHZR-H2F021		(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de N10PGTCT129U234	
(E) Numéro d'identification du véhicule VR3EFYHZRMN519001		(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg) 2050		(F.2)) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 2050	
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg) 1472		(G.1) Poids à vide national 1397		(D.3) Dénomination commerciale PARTNER	
(J.2) Carrosserie CE BB		(J.3) Carrosserie (désignation nationale) FOURGON		(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 3400	
(P.1) Cylindrée (en cm3) 1499		(P.2) Puissance nette maximale (en kW) 96		(J.1) Genre national CTTE	
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles) 2813		(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur 3		(K) Numéro de réception par type (si disponible) e2*2007/46*0625*12	
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1) 2813		(V.7) CO2 (en g/km) 149		(P.3) Type de carburant G0	
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques		(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant) 74		(P.6) Puissance administrative nationale 5	
(Y.1) à (Y.6) Taxes		(V.9) Classe environnementale 715/2007*2018/1832ANEUR06		(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A)) 74	
(Y1) 231 €		(Y2) 34 €		(X.1) Date de visite technique 30/03/2025	
(Y3) 0 €		(Y4) 11 €			
(Y5) 2.76 €		(Y6) 278.76 €			

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la protection des usagers de la route


 Zoheir BOUAOUICHE

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger
 The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

VAUBAN

AUTOMOBILE

ARRIVÉE COMPLETUE

07 MAI 2021

A1506737
IDF PRO
Cfr. unique



A1506815

SAS au capital de 5 400 000 €
609 800 495 RCS Versailles
Siret 609 800 495 00010 - APE 4511 Z
FR 24 609 600 495 - INSEE 743-78-551-1058 S

Adresse administrative
Place VAUBAN
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél 01 30 87 15 15
www.vaubanauto.fr

CONCESSIONNAIRE - RÉPARATEUR AGRÉÉ
SUCCURSALE DE PIÈCES DE RECHANGE PEUGEOT
Saint-Germain-en-Laye 78100 - Place Vauban
Argenteuil 95100 - 117, bd Jean-Allemane
Les Mureaux 78130 - 4, rue de Seine
Osny/Cergy 95520 - 8, Chaussée Jules-César
Buchelay 78200 - Rue des Piquettes
Herblay 95220 - 30 boulevard du Havre

Tél 01 30 87 15 15
Tél 01 34 34 35 35
Tél 01 30 99 77 11
Tél 01 34 41 72 72
Tél 01 34 97 92 92
Tél 01 34 50 45 45

SUCCURSALE VÉHICULES NEUFS
Chambourcy 78240 - RN 15 - Le Chemin Neuf
Tél 01 39 22 31 11

RÉPARATEUR AGRÉÉ PEUGEOT
Montesson 78360 - 114, avenue Paul Doumer
Tél 01 30 53 07 70

DATE : 30/03/2021 FACTURE VN 91008182

NATIOCREDIMURS

109 BD DE STALINGRAD ACI:FGZ69B2
IMMEUBLE FRONT DE PARC - BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX

Locataire : EXTENS
18 BD DE LA PAIX
95800 CERGY

DOCUMENT	INFLUENT	VOTRE COMMANDE	PROPRIÉTAIRE	IMMATRICULATION	KILOMETRAGE	COMMANDE
91008182	280432	ZF2991	PEUGEOT	VR3EFYHZRMN519001		

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE NET (HT)	PRIX UNITAIRE NET (TVA)	MONTANT
VOTRE VÉHICULE : Peinture opaque Blanc Banquise				
Partner Asphalt STD 650 kg BlueHDI 130 S&S EAT8				
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablett				
REMISE EXCEPTIONNELLE				
Galerie, Bois, Bandes réfléchissantes et Triangle AK5 manuel				
Carburant				
Carte Grise				

SORTIE DU VEHICULE		VISA DU CLIENT	
Date : 30/04/2021 Heure : 10 H50		"bon pour paiement, véhicule accepté sans restriction, ni réserve"	

CONTRAT 361212/02163		EXTENS	
TOTAL FACTURE 20 711,45		18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy	
Reprise de votre Véhicule 0,00		Siret : 392 585 444 00079	
Solde Financier 0,00		Société responsabilité limitée au capital de 104 000 €	
Acompte 0,00			
Financement 0,00			
Premier Loyer 0,00			
SOLDE 20 711,45		Date échéance 30/03/2021	

www.peugeot.fr		21237174-DC177A4P - M à J 02/2013 - PARAGON - Tél : 01 46 49 41 36	
Débours non taxables 278,76	17 027,24	3 20,00	3 405,45
		TOTAL TTC 20 711,45	

COUPON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT

DOCUMENT	INFLUENT	COMMANDE
91008182	237890	ZF2991

20 711,45

PEUGEOT RAPIDE PEUGEOT OCCASIONS DU LION DOCUMENT EN EURO

MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, ou comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte. Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur. RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ : Le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément aux dispositions de l'article L 621-122 du Code de Commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux de la résidence de l'acquéreur ou de la date de la signature de la présente facture."

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : EXTENS
Contrat : A1J06875

N° 14174059

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
30/11/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
30/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
31/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
31/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
28/02/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
28/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	1.981,96	2.378,36	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.981,96	2.378,36	0,00	0,00
	Dont TVA		396,40		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023**

Client : EXTENS
Contrat : A1J06875

N° 14174059

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
30/09/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
30/09/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
05/10/22	Facture Indemnité de Retard	59,02	59,02		
31/10/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
31/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
04/11/22	Facture Indemnité de Retard	59,02	59,02		
	TOTAUX	1.109,02	1.307,22	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	1.109,02	1.307,22	0,00	0,00
	Dont TVA		198,20		0,00

	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	6.566,98	7.880,37		
10/03/23	Pénalité	656,69	788,03		
	TOTAUX	7.223,67	8.668,40	0,00	0,00
	SOLDE	7.223,67	8.668,40		
	Dont TVA		1.444,73		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023

	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	1.109,02	1.307,22	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	7.223,67	8.668,40		
	TOTAUX	8.332,69	9.975,62	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	8.332,69	9.975,62		0,00
	Dont TVA		1.642,93		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"



Vincent Doat



Nos références 2118300280
Références client A1J06909 – EXTENS (EX – FUZION ENERGY)
Vos références CK/LD/VK/19655/PASSIF
Greffe 22J00631
Affaire SARL EXTENS

SELARL DE KEATING
Maître Christian HART DE KEATING
Liquidateur Judiciaire
1-3, Boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Saint-Priest, le 17/03/2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 206 363 6801 5

Maître,

Nous, SAS INTRUM CORPORATE, domiciliée 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST dont le siège social est Immeuble Les Passerelles, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON immatriculée sous le RCS NANTERRE B 797 546 769, avons été mandaté par la société NATIOCREDIMURS sise au 12 rue du Port, 92000 NANTERRE immatriculée sous le RCS NANTERRE B 332 199 462 pour la gestion de ses dossiers pour lesquels ses clients font l'objet d'une procédure collective.

En date du 2 mars 2021, notre cliente a consenti à la société EXTENS un contrat de location avec option d'achat d'un montant de 17.306,00 € HT remboursable en 36 échéances de 594,59 € TTC pour le matériel repris en annexe.

En votre qualité de liquidateur judiciaire de la société de FUZION ENERGY devenue EXTENS, dont le siège social est situé 18, Boulevard de la Paix – 95800 CERGY PONTOISE, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 392 585 444, conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'en vertu des pouvoirs conférés au soussigné, nous vous adressons par la présente notre déclaration de créance à titre chirographaire pour montant de 12.353,98 € TTC au passif de la société débitrice selon les décomptes ci-après.

Nous requérons donc l'admission de cette créance et vous demandons de bien vouloir accuser bonne réception de la présente déclaration.

En outre, nous revendiquons ledit bien pour le compte de notre client dans les formes et délais visés aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modalités selon lesquelles nous pouvons récupérer le bien de notre client.

Merci de nous indiquer quelles sont les possibilités de règlement de cette somme et à défaut, de nous adresser un certificat d'irrecouvrabilité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sybille ALGRIN
04 72 89 46 57
frbnplease@intrum.com

Matériel propriété de NATIOCREDIMURS :

Véhicule utilitaire PARTNER Fourgon
Numéro de série VR3EFYHZRMN519000
Immatriculation FY-222-FH

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL

EXEMPLAIRE DESTINE AU BAILLEUR

Référence : 361211 / 02163

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : NANTERRE PREFECTURE
et :

EXTENS 18 BD DE LA PAIX 95800 CERGY	Année de création : 1993 SIRET : 392 585 444 00046
---	---

Ci-après dénommé le Locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, est conclu le présent contrat de location avec option d'achat aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales ci-après annexées, portant sur le véhicule à usage professionnel suivant :

Désignation du Véhicule	Fournisseur	Prix d'achat du véhicule T.T.C
VEHICULE UTILITAIRE NEUF PTAC DE MOINS DE 3,5T	VAUBAN AUTOMOBILE	
Marque : PEUGEOT Modèle : PARTNER Type : XXXXX Numéro de série :	2 RUE DE SEINE 78130 LES MUREAUX	20 711,46 euros

COUT DE LA LOCATION

Durée de la location : 36 mois			Loyers payables terme à échoir			Périodicité : Mensuelle		
Loyer T.T.C Hors Assurance Montant exprimé en % du prix d'achat T.T.C du véhicule						Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)		
Année	Nombre de loyers	Coefficient des loyers en %	Montant Annuel	Option d'achat T.T.C (en %) à l'issue de :		Montants des primes exprimés en % du prix d'achat : T.T.C pour les véhicules de tourisme T.T.C ou H.T selon le choix du Locataire pour les véhicules utilitaires		
1ère	1	2,842	34,104	1 an	74,505		Prime en % par loyer	Coût Total en %
	11	2,842						
2ème	12	2,842	34,104	2 ans	38,211			
3ème	12	2,842	34,104	3 ans	1,000			
Total des loyers T.T.C :					102,313 %	Total des assurances : 0,000 %		
Option d'achat finale T.T.C :					1,000 %	COUT TOTAL T.T.C DE LA LOCATION : (Assurances comprises et véhicule racheté en fin de contrat)		
Coût total T.T.C : (hors assurances et si le véhicule est racheté en fin de contrat)					103,313 %	103,313 %		
Dépôt de garantie : 0,000 % du prix d'achat T.T.C du véhicule loué. Il est prélevé à la livraison du véhicule et ne porte pas d'intérêt								

"Taux de référence du 11.02.2021"

Le Locataire déclare que le présent contrat, composé des Conditions Particulières ci-dessus et des Conditions Générales ci-annexées est destiné au financement d'un véhicule à usage professionnel.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à La Garenne le 04/03/2021

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA GARENNE le 2 MARS 2021



18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Article préliminaire :

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du véhicule, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du véhicule et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le Bailleur acquiert un véhicule, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement le véhicule qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le Locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus du véhicule, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un véhicule conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "Bon pour paiement. Véhicule accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1^{er} du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux Conditions Particulières débutent le 1^{er} jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison du véhicule ou si le véhicule n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du véhicule, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le véhicule. Dans le cas de refus de prendre livraison du véhicule, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la

commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit d'affecter le véhicule hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour une affectation dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, nonobstant le retour du véhicule en France métropolitaine avant le terme du contrat. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location le véhicule, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre le véhicule à un tiers. Si le local dans lequel est stationné le véhicule n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le véhicule appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Le Locataire doit conserver le véhicule libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire au véhicule, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments du véhicule qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du véhicule loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation du véhicule. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations du véhicule de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

Paraphe du Locataire :

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du véhicule, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelle, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le véhicule ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par le véhicule et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par le véhicule loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte du véhicule et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du véhicule et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du véhicule à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non le véhicule. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total du véhicule ;
9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie du véhicule ; (iii) sinistre total du véhicule ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le véhicule loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du véhicule loué (apport en société,

fusion absorption, scission, ...); (vi) communication par le Locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le Locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2, et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DU VEHICULE : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. Le véhicule doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession du véhicule, en son lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état du véhicule et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera

KH

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 159 800 032 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES****EXEMPLAIRE BAILLEUR**

la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurs à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.

e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.

f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du Locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).

i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.

j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du véhicule. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux Swap 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C. G. I) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.

b) Le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer le véhicule au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le véhicule est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.

c) En cas de cession-bail (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (véhicule cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou d'opération sur véhicule importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que le véhicule, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas d'opération sur véhicule importé, le Locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix du véhicule, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. Le véhicule, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation du véhicule dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Bailleur et le Locataire contractant en Qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris.

Paraphe du Locataire :

KH

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 159 800 032 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

**LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT VEHICULES A
USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE BAILLEUR

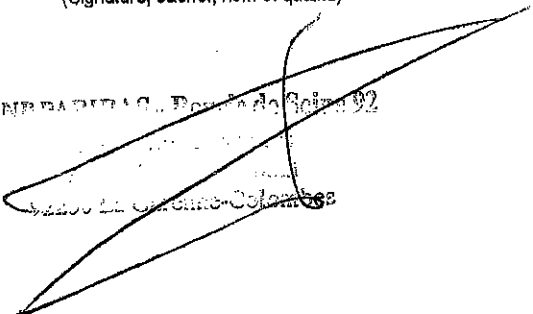
La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité.

Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés

par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet, nom et qualité)


BNP PARIBAS - Boulevard de la Paix 92

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)


EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

Fait à LAGARENNEC.
Le 2 MARS 2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

Page 4/4

ALBA0A08000700201

KH

NATIOCREDIMURS

SNC au capital de 159 800 032 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

Annexe MODULEASE
au Contrat de Location avec Option d'Achat

Article 1

Le locataire, ayant retenu un paiement par prélèvement automatique, bénéficie de la faculté de demander au bailleur le réaménagement de la durée de son contrat dans les conditions ci-après.

La demande de réaménagement formulée par le locataire est motivée par :

- une hausse du volume d'activité conduisant à une utilisation majorée du véhicule,
- une baisse du volume d'activité conduisant à une utilisation minorée du véhicule.

Le locataire pourra exercer sa demande à compter du 6^{ème} mois de location et, ensuite, pour chaque année civile suivante pendant la durée du contrat.

Le locataire devra être en mesure d'apporter tout élément de justification à l'administration concernant l'utilisation du véhicule ayant conduit à ses demandes de réaménagement.

Article 2

Une fois par an, dans le cadre d'une négociation entre les parties à l'issue de laquelle un avenant sera conclu, le locataire aura la possibilité de demander le réaménagement du contrat pour :

- en diminuer la durée de 1 à 6 mois par paiement des loyers périodiques correspondants
- en augmenter la durée de 1 à 6 mois

La durée totale de location résultant des demandes de réaménagement ne pourra être supérieure à la durée initiale prévue aux conditions particulières.

La durée restante du fait d'un réaménagement ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 3

Le réaménagement de la durée du contrat entraînera le calcul de nouveaux loyers pour la durée restante qui s'effectuera sur la base de l'encours inscrit dans les livres du bailleur.

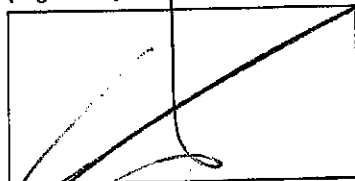
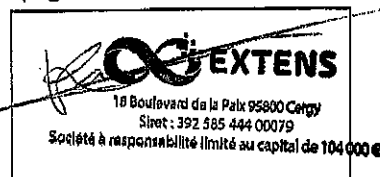
Article 4

Toute demande de réaménagement devra être formulée auprès du Service A La Clientèle* (SALC) entre le 1^{er} janvier et le 15 Novembre de chaque année civile, pour un réaménagement dans l'année, étant précisé que la mise en place d'un réaménagement est conditionnée à l'absence de modification de la situation du locataire notamment financière, fiscale ou sociale et à l'exécution intégrale des engagements du locataire tant à l'égard du bailleur que de l'une des sociétés de son groupe (art.145 du C.G.I.), notamment le paiement de toutes sommes dues et la réception par le bailleur des avenants de réaménagement conformes et dûment signés par le locataire.

Fait en deux exemplaires à

La Saxe C

Le 10/10/2021

Le Bailleur
(Signature)**Le Locataire**
(Signature et cachet)

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret : 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €

*Natiocredimurs - SALC Mobiler - 2 avenue Charles Tillon CS94207 35042 RENNES CEDEX

Page 1/1

Certificat Provisoire d'Immatriculation

Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).

(A) Numéro d'immatriculation FY-222-FH		(I) Date du CPI 30/03/2021		(B) Date de 1ère immatriculation 30/03/2021	
(H) PERIODE DE VALIDITE du 30/03/2021 au 29/04/2021 INCLUS					
attribué à : (C.1) NATIOCREDIMURS 332199462					
Locataire : (C.3) EXTENS 18 BLVD DE LA PAIX 95800 CERGY					
(D.1) Marque PEUGEOT		(D.2) Type variante version EFYHZR-H2F021		(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de N10PGTCT129U234	
(E) Numéro d'identification du véhicule VR3EFYHZRNM519000		(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg) 2050		(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 2050	
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg) 1472		(G.1) Poids à vide national 1397		(D.3) Dénomination commerciale PARTNER	
(J.2) Carrosserie CE BB		(J.3) Carrosserie (désignation nationale) FOURGON		(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 3400	
(P.1) Cylindrée (en cm3) 1499		(P.2) Puissance nette maximale (en kW) 96		(J.1) Genre national CTTE	
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles) 2813		(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur 3		(K) Numéro de réception par type (si disponible) e2*2007/46*0625*12	
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1) 2813		(V.7) CO2 (en g/km) 149		(P.3) Type de carburant G0	
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques		(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant) 74		(P.6) Puissance administrative nationale 5	
		(V.9) Classe environnementale 715/2007*2018/1832ANEUR06		(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A)) 74	
		(X.1) Date de visite technique 30/03/2025			
Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur de la protection des usagers de la route  Zoheir BOUAQUICHE					
(Y1) à (Y6) Taxes					
(Y1)	231 €	(Y2)	34 €		
(Y3)	0 €	(Y4)	11 €		
(Y5)	2.76 €	(Y6)	278.76 €		

Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger
The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad

VAUBAN
AUTOMOBILE

SAS au capital de 5 400 000 €
609 800 495 RCS Versailles
Sirex 609 800 495 00010 - APE 4511 Z
FR 24 609 800 495 - INSEE 743-78-551-1058 S

Adresse administrative
Place VAUBAN
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 01 30 87 15 15
www.vaubanauto.fr

CONCESSIONNAIRE - RÉPARATEUR AGRÉÉ
SUCCURSALE DE PIÈCES DE RECHANGE PEUGEOT
Saint-Germain-en-Laye 78100 - Place Vauban
Argenteuil 95100 - 117, bd Jean-Allemagne
Les Mureaux 78130 - 4, rue de Seine
Osny/Cergy 95520 - 8, Chaussée Jules-César
Buchelay 78200 - Rue des Piquettes
Herblay 95220 - 30 boulevard du Havre
Tél 01 30 87 15 15
Tél 01 34 34 35 35
Tél 01 30 99 77 11
Tél 01 34 41 72 72
Tél 01 34 97 92 92
Tél 01 34 50 45 45

SUCCURSALE VÉHICULES NEUFS
Chambourcy 78240 - RN 13 - Le Chemin Neuf
Tél 01 39 22 31 11

RÉPARATEUR AGRÉÉ PEUGEOT
Montesson 78360 - 114, avenue Paul Doumer
Tél 01 30 53 07 70

ARRIVÉE COMPLÈTE

07 MAI 2021

NATIOCREDIMURS

109 BD DE STALINGRAD ACI:FGZ69B2
IMMEUBLE FRONT DE PARC - BP 52051
69603 VILLEURBANNE CEDEX

Locataire : EXTENS
18 BD DE LA PAIX
95800 CERGY



DATE : 30/03/2021 FACTURE VN 91008183

DOCUMENT	N° CLIENT	VOTRE VÉHICULE	MARQUE	IMMATRICULATION	KILOMÈTRES	N° COMMANDE
91008183	280432	ZF2994	PEUGEOT	VR3EFYHZRMN519000		

VOTRE VÉHICULE	Code Tarif	PRIX UNITAIRE NET (hors taxes)	MONTANT
VOTRE VÉHICULE : Peinture opaque Blanc Banquise			
Partner Asphalt STD 650 kg BlueHDI 130 S&S EAT8	3	24 750,00	29 700,00
Banquette passager 2 places Multiflex avec tablet	3	300,00	360,00
REMISE EXCEPTIONNELLE		-9 706,88	-11 648,26
Galerie, Bois, Bandes réfléchissantes et Triangle AK5 manuel	3	1 676,00	2 011,20
Carburant	3	8,12	9,74
Carte Grise			278,76

SORTIE DU VÉHICULE	VISA DU CLIENT
Date : 30/04/2021 Heure : 10h50	✓ Bon pour paiement véhicule à cepte sans restriction ni réserve!

CONTRAT 361211/02163	
TOTAL FACTURE	20 711,45
Reprise de votre Véhicule	0,00
Solde Financier	0,00
Acompte	0,00
Financement	0,00
Premier Loyer	0,00
SOLDE	20 711,45

www.peugeot.fr	
Débours non taxables 278,76	

MONTANT		TOTAL TTC	
17 027,24	3 20,00	3 405,45	20 711,45

EXTENS
18 Boulevard de la Paix 95800 Cergy
Siret / 392 585 444 00079
Société à responsabilité limitée au capital de 104 000 €
Date échéance 30/03/2021

COUPON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT
N° DOCUMENT : 91008183 N° CLIENT : 280432 N° COMMANDE : ZF2994
20 711,45

MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT : "Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte. Lorsque l'acheteur est un professionnel, en application de l'article L441-5 du Code de Commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, l'acheteur pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimal prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€ (quarante euros) pourra être appliquée à l'acheteur."
RÈGLES DE PROPRIÉTÉ : Le transfert de la propriété des marchandises objet de la présente facture est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix conformément aux dispositions de l'article L 631-122 du Code de Commerce, les risques étant néanmoins transférés à l'acquéreur dès la livraison des marchandises.
ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : En cas de contestation entre commerçants, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve le siège de notre établissement."

21237174 - DC177A4P - M à J 02/2013 - PARAGON - Tél. : 01 46 49 41 36

**Décompte créance
'privilège contrat poursuivi'
Arrêté au 10/03/2023**

Client : EXTENS
Contrat : A1J06909

N° 14174059

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>LOYERS IMPAYES</u>				
30/11/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
30/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
31/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
31/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
28/02/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
28/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	1.981,96	2.378,36	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	1.981,96	2.378,36	0,00	0,00
	Dont TVA		396,40		0,00

"sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

Décompte Contrat Résilié le 10/03/2023
Arrêté au 17/03/2023

Client : EXTENS
 Contrat : A1J06909

N° 14174059

Location portant sur : VEHICULE UTILITAIRE NEUF

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>II/ LOYERS IMPAYES</u>				
30/09/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
30/09/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
05/10/22	Facture Indemnité de Retard	59,02	59,02		
31/10/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
31/10/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
04/11/22	Facture Indemnité de Retard	59,02	59,02		
30/11/22	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
30/11/22	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
02/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
02/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
31/01/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
31/01/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
28/02/23	1 mensuel(s) de 590,20 EUR TTC (soit 491,83 HT)	491,83	590,20		
28/02/23	Pack Services Simplifiés	3,66	4,39		
	TOTAUX	3.090,98	3.685,58	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	3.090,98	3.685,58	0,00	0,00
	Dont TVA		594,60		0,00
	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
10/03/23	Indemnité réparatrice	6.566,98	7.880,38		
10/03/23	Pénalité	656,69	788,02		
	TOTAUX	7.223,67	8.668,40	0,00	0,00
	SOLDE	7.223,67	8.668,40		
	Dont TVA		1.444,73		0,00

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
17/03/23	III/ ARRETE DE COMPTE au 17/03/2023				
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	3.090,98	3.685,58	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	7.223,67	8.668,40		
	Intérêts de retard (non soumis à la TVA)	20,22	20,22		
	TOTAUX	10.334,87	12.374,20	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÙ	10.334,87	12.374,20	0,00	0,00
	Dont TVA		2.039,33		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"